

N° 22

7 JUIN

2007

hebdomadaire

Page 1225

à 1296

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

**ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER**

Établissements scolaires français à l'étranger (pages I à XVIII)

- *Liste des établissements scolaires français à l'étranger.
A. du 20-3-2007. JO du 16-5-2007 (NOR : MENE0700711A)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1231 **Commissions et comités** (RLR : 123-0a)
Commissions professionnelles consultatives et comité interprofessionnel consultatif institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.
D. n° 2007-924 du 15-5-2007. JO du 16-5-2007
(NOR : MENE0700523D)
- 1232 **Commissions et comités** (RLR : 123-0a)
Commissions professionnelles consultatives et comité interprofessionnel consultatif institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.
A. du 15-5-2007. JO du 16-5-2007 (NOR : MENE0700531A)
- 1234 **Commissions** (RLR : 123-0a)
Abrogation de l'arrêté du 19 mars 1973 relatif à l'institution de commissions professionnelles consultatives auprès du ministère chargé de l'éducation nationale.
A. du 15-5-2007. JO du 16-5-2007 (NOR : MENE0700532A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1235 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 473-0)
Objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres.
A. du 3-5-2007. JO du 15-5-2007 (NOR : MENS0753558A)
- 1242 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispense d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.
A. du 18-4-2007. JO du 11-5-2007 (NOR : MENS0753626A)
- 1243 **Études médicales** (RLR : 432-1)
Deuxième partie du deuxième cycle des études médicales.
A. du 2-5-2007. JO du 10-5-2007 (NOR : MENS0753287A)

- 1269 **Études médicales** (RLR : 432-3b)
Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine.
A. du 2-5-2007. JO du 15-5-2007 (NOR : MENS0753377A)
- 1271 **Études médicales** (RLR : 432-4)
Objectifs pédagogiques et liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.
A. du 3-5-2007. JO du 15-5-2007 (NOR : MENS0753446A)
- 1273 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
Définition et conditions de délivrance du BTS "notariat".
A. du 17-4-2007. JO du 10-5-2007 (NOR : MENS0753465A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1277 **Évaluation** (RLR : 191-3)
Livret personnel de compétences.
D. n° 2007-860 du 14-5-2007. JO du 15-5-2007
(NOR : MENE0754101D)
- 1278 **Évaluation** (RLR : 550-3)
Livret personnel de compétences.
A. du 14-5-2007. JO du 15-5-2007 (NOR : MENE0754088A)
- 1278 **Diplômes** (RLR : 541-1a)
Diplôme national du brevet.
D. n° 2007-921 du 15-5-2007. JO du 16-5-2007
(NOR : MENE0753185D)
- 1279 **Diplômes** (RLR : 541-1a)
Modalités d'attribution du diplôme national du brevet.
A. du 15-5-2007. JO du 16-5-2007 (NOR : MENE0753209A)
- 1280 **Bourses** (RLR : 575-0)
Conditions d'attribution des bourses de collège.
D. n° 2007-920 du 15-5-2007. JO du 16-5-2007
(NOR : MENE0753251D)
- 1280 **Établissements internationaux** (RLR : 520-9b)
Centre international de Valbonne.
D. n° 2007-919 du 15-5-2007. JO du 16-5-2007
(NOR : MENE0752014D)
- 1284 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)
BP "installations et équipements électriques".
A. du 4-5-2007. JO du 15-5-2007 (NOR : MENE0753732A)

- 1287 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
Abrogation du BEP "maintenance des équipements de commande des systèmes industriels".
A. du 4-5-2007. JO du 15-5-2007 (NOR : MENE0753750A)

PERSONNELS

- 1288 **Diplômes professionnels** (RLR : 726-3)
Conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles.
A. du 9-5-2007. JO du 17-5-2007 (NOR : MENH0752344A)
- 1290 **Formation initiale** (RLR : 807-0)
Modalités d'accomplissement et de validation du stage des personnels enseignants du second degré et d'éducation.
A. du 9-5-2007. JO du 17-5-2007 (NOR : MENH0752662A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1294 **Nomination**
IGAENR.
D. du 10-5-2007. JO du 11-5-2007 (NOR : MENI0752420D)
- 1294 **Nomination**
Directeur de l'institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris XI.
A. du 7-5-2007. JO du 17-5-2007 (NOR : MENS0753858A)
- 1294 **Nomination**
Directeur de l'IUFM du Pacifique.
A. du 3-5-2007. JO du 11-5-2007 (NOR : MENS0753473A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1295 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'école polytechnique de l'université de Nice.
Avis du 19-5-2007. JO du 19-5-2007 (NOR : MENS0753902V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

COMMISSIONS ET COMITÉS

NOR : MENE0700523D
RLR : 123-0α

DÉCRET N°2007-924
DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DGESCO A2-1

Commissions professionnelles consultatives et comité interprofessionnel consultatif institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale

*Vu code de l'éducation ; code du travail ; D. n° 2006-672
du 8-6-2006 ; avis du CSE du 5-2-2007*

Article 1 - Sont instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et pour une durée de quatre ans les commissions professionnelles consultatives ci-dessous énumérées :

- métallurgie ;
- bâtiment, travaux publics, matériaux de construction ;
- chimie, bio-industrie, environnement ;
- alimentation ;
- métiers de la mode et industries connexes ;
- bois et dérivés ;
- transport, logistique, sécurité et autres services ;
- communication graphique et audiovisuel ;
- arts appliqués ;
- commercialisation et distribution ;
- services administratifs et financiers ;
- tourisme, hôtellerie, restauration ;
- coiffure, esthétique et services connexes ;
- secteurs sanitaire et social, médico-social.

Article 2 - Les commissions professionnelles consultatives formulent des avis et des propositions sur :

1) La définition des diplômes professionnels et technologiques relatifs aux professions des

diverses branches d'activité, en précisant leurs référentiels d'activités professionnelles, leurs référentiels de certification et leurs règlements d'examen, qu'ils soient préparés par la voie de la formation initiale (scolaire ou apprentissage), par la voie de la formation continue ou présentés au titre de la validation des acquis de l'expérience ;

2) Les besoins en diplômes professionnels et technologiques compte tenu de l'évolution des professions et de leur secteur d'activité ;

3) La cohérence des diplômes professionnels et technologiques en prenant l'ensemble des certifications existantes.

Elles peuvent également être saisies par le ministre chargé de l'éducation nationale de toute question générale ou particulière touchant à l'enseignement technologique et à la formation professionnelle.

Article 3 - Les membres des commissions professionnelles consultatives sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans des conditions définies par arrêté.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire convoque les commissions professionnelles consultatives. Il arrête l'ordre du jour sur la proposition de leur président.

Article 5 - Il est créé pour une durée de quatre ans un comité interprofessionnel consultatif qui traite des questions transversales à tout ou partie des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale et propose à ce dernier des mesures propres à coordonner leurs activités.

À ce titre, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt général relatives aux diplômes professionnels et technologiques, et notamment sur la prise en compte dans les diplômes technologiques et professionnels des évolutions économiques, technologiques et de l'organisation du travail et l'évolution des enseignements généraux, technologiques et professionnels.

Article 6 - Les membres du comité interprofessionnel consultatif sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7 - Le comité interprofessionnel consultatif se réunit sur convocation du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 8 - Un suppléant est désigné pour chaque titulaire, y compris les personnalités qualifiées, et le remplace en cas d'absence.

Article 9 - Le fonctionnement des commissions professionnelles consultatives et du comité interprofessionnel consultatif est fixé par arrêté.

Article 10 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 11 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

**COMMISSIONS
ET COMITÉS**

NOR : MENE0700531A
RLR : 123-0a

ARRÊTÉ DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DGESCO A2-1

**Commissions professionnelles
consultatives et comité
interprofessionnel consultatif
institués auprès du ministre
chargé de l'éducation nationale**

*Vu code de l'éducation ; code du travail ; D. n° 2007-924
du 15-5-2007 ; avis du CSE du 5-2-2007*

**Chapitre Ier - Les commissions profes-
sionnelles consultatives**

Article 1 - La composition des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale est fixée comme suit :

- 1) Dix représentants des employeurs, y compris, le cas échéant, ceux du secteur public, et des artisans sont proposés par les organisations les plus représentatives et comprennent, si possible, au moins un membre de la commission paritaire de l'emploi d'une des branches correspondantes ;
- 2) Dix représentants des salariés sont proposés par les organisations syndicales les plus représentatives et comprennent, si possible, au moins un membre de la commission paritaire de l'emploi de la branche correspondante ;

3) Dix représentants au maximum des pouvoirs publics sont désignés par les ministres intéressés dont au moins un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, deux représentants du ministre chargé de l'éducation nationale, des représentants des ministères compétents en raison de la nature des certifications dont la commission a à connaître, un représentant du centre d'études et de recherche sur les qualifications ;

4) Dix personnalités qualifiées :

- cinq représentants des personnels enseignants du second degré ; un représentant est proposé par chacun des cinq premiers syndicats de personnel enseignant du second degré. La liste de ces syndicats est arrêtée dans l'ordre décroissant du nombre moyen de voix obtenues aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des corps considérés. Tout autre syndicat ayant obtenu au moins 20 % des voix aux élections soit du corps des professeurs de lycées professionnels, soit des autres corps du personnel enseignant du second degré peut désigner un représentant qui siège de plein droit avec voix consultative ;
- un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;

- un représentant des chambres de métiers ;
- deux représentants des associations de parents d'élèves les plus représentatives proposés par ces associations ;
- un conseiller de l'enseignement technologique choisi par le ministre sur une liste rassemblant les propositions des recteurs pour chacune des commissions.

Article 2 - Les commissions professionnelles consultatives sont présidées par l'un de leurs membres choisi alternativement dans le collège des employeurs et dans celui des salariés. Le président est assisté d'un vice-président appartenant à l'autre collège. La première présidence est déterminée par le sort. La durée des fonctions des intéressés est de deux ans.

Le président et le vice-président sont élus respectivement par les représentants de chacun des deux collèges considérés.

Article 3 - Des sous-commissions spécialisées, des groupes de travail et, chaque fois que nécessaire, des groupes de travail interprofessionnels sont institués dans les conditions prévues à l'article D. 335-34 du code de l'éducation.

Article 4 - Les commissions conduisent leurs études en liaison, en tant que de besoin, avec tous les organismes susceptibles de les éclairer.

Article 5 - Le programme de travail annuel de chaque commission est arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur général de l'enseignement scolaire. Les commissions sont informées régulièrement, et au moins une fois par an, de la suite réservée à leurs travaux.

Article 6 - Les commissions se réunissent au moins une fois par an. Elles siègent valablement si la majorité de leurs membres sont présents. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion.

Chapitre II - Le comité interprofessionnel consultatif

Article 7 - Le comité interprofessionnel consultatif créé pour une durée de quatre ans comprend :

- 1) Les présidents des commissions professionnelles consultatives ;
- 2) Les vice-présidents des commissions professionnelles consultatives ;

3) Des représentants des pouvoirs publics :
- cinq représentants du ministre chargé de l'éducation nationale, un représentant de chacun des autres ministères représentés aux commissions professionnelles consultatives et un représentant du centre d'études et de recherche sur les qualifications ;

4) Six représentants des organisations professionnelles des employeurs et artisans proposés par les organisations les plus représentatives ;

5) Six représentants des salariés dont un représentant du personnel de l'éducation nationale proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

6) Des personnes qualifiées choisies par le ministre, au nombre de douze au plus, parmi lesquelles :

- un représentant de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie proposé par le président de cette assemblée ;

- un représentant de l'assemblée permanente des chambres de métiers proposé par le président de cette assemblée ;

- un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture proposé par le président de cette assemblée ;

- des représentants des organisations syndicales d'enseignants et des associations de parents d'élèves ;

- un représentant de l'Union nationale des associations familiales proposé par cette organisation.

Le comité interprofessionnel consultatif peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 - Le comité interprofessionnel consultatif est présidé par le ministre ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an et siège valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Article 9 - Il est créé au sein du comité interprofessionnel consultatif un groupe permanent désigné par le chargé de l'éducation nationale et composé de membres de ce comité, à savoir :

- cinq représentants des pouvoirs publics dont deux désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale et un représentant du CEREQ ;

- quatre représentants des salariés dont un représentant du personnel de l'éducation nationale proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ;
- quatre représentants des organisations professionnelles des employeurs et artisans proposés par celles-ci ;
- trois présidents de commissions professionnelles consultatives ;
- trois vice-présidents de commissions professionnelles consultatives ;
- trois personnalités qualifiées.

Ce groupe permanent est présidé par le ministre ou, à défaut, son représentant.

Le groupe permanent peut étudier toutes les questions de la compétence du comité.

Chapitre III - Dispositions communes

Article 10 - Un fonctionnaire ou agent du ministère de l'éducation nationale exerce les fonctions de secrétaire général des commissions professionnelles consultatives et du comité interprofessionnel consultatif. Il coordonne les travaux des diverses commissions, des sous-commissions et groupes de travail, organise le secrétariat des réunions et assure la liaison avec le secrétariat de la formation commune mentionnée à l'article D. 335-36 du code de l'éducation.

Article 11 - Les fonctions des membres des commissions professionnelles consultatives et du comité interprofessionnel consultatif sont exercées à titre gracieux. Elles donnent lieu à autorisation d'absence ou à congé, ainsi qu'au paiement d'indemnités pour frais de déplacement et au maintien du salaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Sont abrogés, à compter de la date d'effet du présent arrêté, toutes dispositions contraires et, notamment, l'arrêté du 18 juillet 1983 relatif aux commissions consultatives professionnelles et au comité interprofessionnel consultatif.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2007.

Article 14 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La sous-directrice des formations professionnelles
Élisabeth ARNOLD

COMMISSIONS

NOR : MENE0700532A
RLR : 123-0a

ARRÊTÉ DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DGESCO A2-1

A

Abrogation de l'arrêté du 19 mars 1973 relatif à l'institution de commissions professionnelles consultatives auprès du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu code de l'éducation ; code du travail ; D. n° 2007-924 du 15-5-2007

Article 1 - L'arrêté du 19 mars 1973 relatif à l'institution de commissions professionnelles consultatives auprès du ministère chargé de l'éducation nationale est **abrogé** à compter du 1er septembre 2007.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La sous-directrice des formations professionnelles
Élisabeth ARNOLD

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0753558A
RLR : 473-0

ARRÊTÉ DU 3-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGES B2-3

Objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres

*Vu D. n° 94-1015 du 23-11-1994, not. art. 2, 3 et 11 ;
A. du 27-6-1995 ; avis du CNESEER du 17-4-2007*

Article 1 - Les objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres aux grandes écoles sont fixés conformément aux annexes du présent arrêté :

- principes généraux (annexe I) ;
- langues anciennes et culture de l'Antiquité (annexe II) ;
- lettres modernes (annexe III) ;
- philosophie (annexe IV) ;
- histoire (annexe V) ;
- géographie (annexe VI) ;
- langues vivantes (annexe VII).

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

Annexe I

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION DANS LES CLASSES DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

Situées entre la classe terminale des lycées et l'entrée dans les écoles normales supérieures (ENS), les autres grandes écoles ou les universités, les classes de lettres première et seconde année constituent un parcours de haut niveau et s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études au sein des études conduisant à la licence.

En conformité avec le principe d'interdisciplinarité qui caractérise la formation en classe de lettres première année, les enseignements dans chaque discipline dispensent une formation générale qui ne préjuge pas des parcours ultérieurs des étudiants.

La formation dispensée s'enracine dans des connaissances, appelant nécessairement la définition de contenus. Dans la mesure où le programme est fortement corrélé à celui des épreuves des concours d'entrée dans les grandes écoles, les objectifs de formation dans chaque discipline s'ordonnent autour d'exemples de problématiques ou de notions. Si elles définissent un certain nombre d'obligations, les propositions développées dans les annexes II à VII permettent à chaque professeur, qui demeure responsable de son cours, d'exercer pleinement ses responsabilités pédagogiques.

Annexe II

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN LANGUES ET CULTURE DE L'ANTIQUITÉ

L'enseignement des langues et culture de l'Antiquité en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de donner accès à un ensemble de références à travers la lecture de textes anciens et de légitimer le rôle mémoriel, culturel, fédérateur des langues anciennes pour les pratiquer, les décrire et les inscrire dans le présent de notre culture.

L'enjeu est de faire en sorte que les étudiants s'approprient une culture qui ne doit pas être réservée à des spécialistes.

Cela suppose :

- de répondre au souci d'une culture large et exigeante, à la fois contemporaine et consciente de ses racines ;
- de conduire les étudiants à acquérir un ensemble de savoirs, de méthodes et de compétences, indispensable à la poursuite des études envisagées.

Dans son principe, l'enseignement visera à favoriser la connaissance et l'analyse des concepts fondamentaux propres à la littérature et à la culture de l'Antiquité.

Cela implique d'opérer, à travers une connaissance minimale de mécanismes linguistiques différents, un retour sur sa propre langue afin de mieux la maîtriser, notamment par :

- la pratique de la traduction, en lui restituant sa dimension interculturelle. Traduire sera une expérience de découverte, une activité formatrice et un exercice critique qui ouvrira sur l'interprétation des textes et de l'écriture ;
- la comparaison de traductions différentes d'un même texte qui permettra de faire apparaître ce qui dans un texte original demande une interprétation et ouvre le débat ;
- la pratique du commentaire. Elle suppose la prise en compte de démarches nouvelles dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire

(littéraire, historique, anthropologique, philologique, philosophique...).

Cet enseignement, qui ressortit naturellement au champ des lettres, suppose la prise en compte d'une approche fortement interdisciplinaire, ouvrant par ailleurs à la démarche de recherche. Cet espace de convergences disciplinaires doit donc mettre en synergie l'histoire, la philosophie et la langue avec la littérature.

À cet enseignement peuvent s'ajouter, selon le souhait des étudiants, des enseignements de spécialité en latin et en grec (niveau confirmé ou débutant).

Exemples de problématique et notions formatrices possibles

Dans le cadre de la définition des programmes de langues et culture de l'Antiquité en hypokhâgne non déterminante, il importe que la problématique mise au programme permette d'aborder la façon dont la culture antique a contribué à la construction de la culture moderne.

Première problématique mise au programme pour 2007-2009 : "Eros, philia, amor, amicitia" : amour et amitié dans la société, le mythe, la littérature et la philosophie antiques.

Les notions juridiques, institutionnelles, politiques, religieuses, littéraires, particulièrement celles qui ressortissent au champ de la poétique et de la rhétorique, seront principalement analysées lors de l'étude des textes, donnés à titre indicatif et liés aux problématiques mises au programme. Il apparaît souhaitable de rattacher, quand cela est possible, l'étude des notions à la présentation de genres littéraires correspondants et d'opérer les rapprochements qui s'imposent entre le domaine grec et le domaine latin. Enfin, des rapprochements avec la littérature française sont également recommandés.

Il convient aussi, pour enrichir les parcours à travers les textes, d'amener les étudiants à se familiariser avec les représentations figurées des grands mythes et des personnages, liées à la problématique retenue, qu'elles relèvent de l'art ou de l'artisanat.

Annexe III

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN FRANÇAIS EN CLASSE DE LETTRES SUPÉRIEURES

L'enseignement du français en classe de lettres supérieures a pour objectif d'étendre, de consolider et de structurer les connaissances acquises dans les classes secondaires afin de constituer, par l'intensification des lectures et la pratique systématique des exercices de l'explication, du commentaire et de la dissertation, une culture littéraire fondamentale pour les étudiants, quelle que soit leur spécialisation ultérieure. L'étude des lettres, par son objet et ses méthodes, a donc d'abord un sens culturel : elle permet d'asseoir et d'éclairer, par le travail sur les textes et les œuvres, les références littéraires majeures du patrimoine, de faire prendre conscience de leur historicité, de faire réfléchir aux constantes et aux variations esthétiques et génériques des représentations.

Cette première année doit également favoriser l'acquisition de méthodes de travail particulièrement nécessaires pour aborder la seconde année, centrée sur la préparation directe des concours. Le souci d'apprentissage méthodologique vise à faire acquérir la maîtrise des différents exercices types, écrits et oraux, ainsi que la capacité à consolider un savoir dans la durée. Le professeur veille à développer tout particulièrement l'acquisition des compétences d'analyse et d'interprétation des textes littéraires et la capacité à construire une argumentation écrite.

Les professeurs restent libres, en première année, de leur programme et de leurs démarches. On peut cependant souligner qu'en tant que discipline, l'enseignement des lettres obéit à une logique historique et à une logique générique en fonction de leur projet annuel :

- dans la mesure où il s'agit de permettre aux étudiants de construire une culture littéraire ordonnée et d'enrichir par la lecture leur connaissance du monde et de l'homme, il apparaît

nécessaire de prendre en compte dans cet enseignement des éléments d'histoire littéraire et d'histoire des idées. L'étude des œuvres comme représentations, la mise en évidence des continuités et des ruptures esthétiques, les notions de mouvement littéraire et culturel, de filiation et d'influence, les formes de l'intertextualité, la production et la réception des textes s'inscrivent dans cette mise en perspective historique qui est partie prenante de l'enseignement des lettres et qui invite à la création de relations avec les autres disciplines. Ainsi peut se développer chez les étudiants le sens de l'unité intellectuelle des démarches et des connaissances indispensable à une spécialisation ultérieure fertile ;

- l'enseignement du français en classe de lettres supérieures vise également à cultiver et à informer la lecture des œuvres en faisant acquérir aux étudiants les connaissances indispensables en matière de poétique des genres et de stylistique. Il s'agit d'approfondir la conscience qu'ils peuvent avoir des caractéristiques et des problèmes spécifiques du roman, du théâtre, de la poésie et de l'essai, afin qu'une étude approfondie des œuvres puisse leur permettre de mesurer la singularité, l'écart ou le jeu qui marquent l'écriture de tel écrivain, ou de telle école. Ces connaissances acquises en matière de poétique et de stylistique doivent permettre aux étudiants de parvenir à une lecture problématisée des textes, à une interprétation résultant d'un questionnement pertinent et fondé sur une analyse à la fois cohérente, précise et consciente de ses enjeux.

Cette problématisation unifie les exercices pratiqués en lettres à l'écrit ou à l'oral dans ces classes :

- l'explication de texte ;

- le commentaire composé ;

- la dissertation, portant sur une œuvre particulière ou sur une question de littérature générale. Ces diverses formes de travail ont en effet pour objet de permettre aux étudiants de s'approprier la culture qu'ils acquièrent et de cultiver les qualités de rigueur, de précision et de réflexion qu'ils auront à mettre en œuvre dans la suite de leurs études, quelles qu'elles soient.

Annexe IV

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN PHILOSOPHIE

Le cours de lettres première année permet de consolider le travail commencé en classe terminale, dont le double objectif a conduit à favoriser l'exercice réfléchi du jugement et l'acquisition d'une culture philosophique initiale. Il s'agit donc de poursuivre l'effort de réflexion et de lecture, et d'affermir la maîtrise des exercices de dissertation et d'explication de textes inaugurés l'année précédente. Les élèves seront ainsi en mesure d'accéder au bon usage de l'abstraction, à la position rigoureuse de problèmes précis et à leur traitement argumenté, progressif et cohérent.

En classe de lettres première année, se familiariser avec la démarche philosophique ne suffit plus. Il faut :

- entrer plus avant dans la philosophie effective par un travail approfondi sur les concepts et par l'étude de quelques œuvres majeures de la tradition ;
- permettre aux étudiants l'acquisition d'une connaissance claire des enjeux, des grandes interrogations, et de textes fondateurs correspondant aux divers domaines structurant le programme selon les deux axes de la connaissance et de l'action. Les travaux fondamentaux, qui regroupent en effet de manière synthétique, s'ils sont réussis, des compétences essentielles et variées que l'on peut expliciter et qui témoignent directement du travail de lecture et de réflexion entrepris par leurs auteurs, demeurent :

- la dissertation ;
 - l'explication de texte ;
 - les exercices oraux qui leur correspondent.
- Les étudiants doivent donc être capables de faire une dissertation et une explication de texte en satisfaisant aux critères suivants, qui constituent de véritables compétences disciplinaires :
- respect rigoureux des sujets et des thématiques proposés ;
 - position d'un problème précis, cernant exactement le sujet, et exposition des modalités de sa résolution ;
 - construction d'une progression dialectique cohérente ;

- analyses argumentées et précises, sans contradiction interne, et articulées les unes aux autres ;
- utilisation pertinente des concepts ;
- capacité spéculative et rigueur démonstrative ;
- mobilisation adéquate des références philosophiques et culturelles pour faire avancer la réflexion ;
- réflexion philosophique d'une certaine ampleur sur des documents ou matériaux non philosophiques ; les étudiants doivent s'intéresser au réel dans sa diversité tout en refusant la pure description.

S'agissant plus particulièrement de l'étude et de l'explication des textes, on valorisera :

- la capacité de mettre le texte en perspective afin d'en dégager tout l'intérêt spécifique ;
- le refus de la paraphrase et du catalogue doxographique ;
- l'acquisition du goût pour la lecture des textes philosophiques, et la pratique de la lecture lente et active, seul moyen de faire des progrès dans la discipline et de s'y intéresser durablement ;
- l'attention systématique portée aux conditions de formulation et aux conséquences logiques de toutes les thèses examinées.

Cette formation repose à l'évidence sur des connaissances, ce qui rend indispensable la définition de contenus. Plutôt que d'arrêter un "programme" stricto sensu, il convient de fixer un cahier des charges. Un tel cahier des charges, tout en précisant un certain nombre d'obligations, permet à chaque professeur d'exercer pleinement sa responsabilité pédagogique.

Problématiques mises au programme pour 2007-2009

Afin d'atteindre les objectifs pédagogiques précédemment définis et de préparer la seconde année de la classe de lettres, les élèves de première année étudieront, sous la conduite de leur professeur :

- des notions, questions ou problèmes respectivement liés aux cinq domaines de la métaphysique, de la science, de la morale, de la politique et du droit, de l'art et de la technique (les deux premiers se situant dans l'axe de la connaissance, les trois autres dans celui de l'action) ;
- deux œuvres dans leur continuité, l'une de philosophie ancienne ou médiévale, l'autre de philosophie moderne ou contemporaine.

Annexe V

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE EN CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

L'enseignement de l'histoire en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les bases d'une culture générale historique solide.

Cette acquisition suppose que l'intérêt des étudiants et leur curiosité pour l'histoire soient stimulés. L'histoire doit leur apparaître comme une discipline vivante, suscitant leur curiosité intellectuelle, leur goût pour la lecture d'œuvres historiques et leur offrant le plaisir sans cesse renouvelé de la découverte.

Cette acquisition implique également la maîtrise de capacités inhérentes à cette discipline. Son enseignement doit :

- donner aux étudiants l'occasion d'exercer leur esprit critique ;
 - favoriser leur ouverture d'esprit, notamment en dégagant, chaque fois que possible, des perspectives culturelles et en établissant, si nécessaire, des liens avec d'autres disciplines ;
 - leur donner des éclairages sur la façon dont on écrit l'histoire, notamment en leur présentant des exemples de débats historiographiques et en les initiant à ce qu'est la recherche historique ;
 - leur permettre de maîtriser l'exercice de la dissertation historique ;
 - être l'occasion de se familiariser avec différents types de documents historiques ;
 - permettre aux étudiants d'améliorer leur expression orale ;
 - renforcer leur autonomie et leur capacité à mener des recherches personnelles et collectives.
- Les professeurs doivent prendre en compte ces différents objectifs dans leurs pratiques et leurs évaluations.

Exemples de problématiques et notions formatrices possibles

Les étudiants doivent être initiés dès la classe préparatoire de lettres première année à différents champs de l'histoire (économique et social, politique, religieux et culturel). L'acquisition d'une

culture générale historique se fera donc à travers l'étude de grandes questions formatrices puisées dans différentes périodes.

Il convient d'aborder, au cours de l'année, des questions concernant au moins trois des quatre périodes historiques (ancienne, médiévale, moderne et contemporaine). Ces questions pourront être traitées selon des modalités pédagogiques diverses : une des questions pourrait faire l'objet de travaux de recherche encadrés par le professeur, débouchant sur l'élaboration d'un court mémoire écrit pouvant donner lieu à une présentation orale.

La programmation annuelle peut accorder un horaire d'enseignement variable aux différentes questions.

Au terme des deux années d'étude en classes préparatoires de lettres première année et seconde année, les étudiants qui se destinent à des études d'histoire doivent avoir traité des questions concernant les quatre périodes historiques.

Annexe VI

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GÉOGRAPHIE EN CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

L'enseignement de la géographie en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les bases d'une culture générale géographique solide et, pour les optionnaires, de se préparer aussi à la poursuite d'études universitaires.

L'acquisition de cette culture géographique suppose que l'intérêt des étudiants et leur curiosité pour la géographie soient stimulés. La géographie doit être enseignée comme une discipline vivante permettant de décrypter les enjeux du monde actuel et l'organisation spatiale produite par les sociétés.

Cette acquisition d'une culture géographique solide implique également la maîtrise de capacités inhérentes à cette discipline. L'enseignement de la géographie doit :

- préciser les objets et méthodes de la géographie ;
 - amener les étudiants à cerner la spécificité de l'analyse géographique et ses liens avec les autres disciplines ;
 - les former à raisonner en termes d'interaction et d'approche systémique, et à prendre en compte les différentes échelles de l'organisation des territoires ;
 - favoriser l'acquisition d'outils conceptuels et l'exercice de l'esprit critique ;
 - leur donner des éclairages sur la façon dont on écrit la géographie, notamment en leur donnant de grands repères épistémologiques et en les initiant à la recherche dans la discipline ;
 - être l'occasion de les familiariser avec les différents types de documents utilisés en géographie ;
 - favoriser l'usage des outils et des ressources numériques ;
 - permettre de maîtriser les exercices fondamentaux de la discipline : analyse de documents et de dossiers documentaires, rédaction de dissertations, production de représentations graphiques et cartographiques ;
 - permettre aux étudiants d'améliorer leur expression orale ;
 - renforcer leur autonomie et leur capacité à mener des recherches personnelles et collectives.
- Les professeurs doivent prendre en compte ces différents objectifs dans leurs pratiques et leurs évaluations.

Exemples de problématiques et notions formatrices possibles

Les étudiants doivent être initiés dès la classe préparatoire de lettres première année aux différents champs de la géographie (environnementaux, économiques, sociaux, culturels, géopolitiques...) à partir d'exemples territoriaux et d'études de cas à différentes échelles, du local au mondial. L'acquisition d'une culture générale géographique se fera à travers l'étude de grandes questions formatrices puisées dans différents domaines géographiques où une part significative sera réservée à l'étude de territoires français à différentes échelles (y compris l'outre-mer).

Ces questions pourront être traitées selon des modalités pédagogiques diverses. Leur ensei-

gnement s'appuiera sur l'analyse et la production de documents variés, en particulier cartographiques.

La programmation annuelle peut accorder un horaire d'enseignement variable aux différentes questions.

En option, la formation privilégiera un approfondissement de l'apprentissage des concepts et des démarches de la géographie. Elle les préparera au commentaire de dossiers documentaires, et plus particulièrement de cartes.

Au terme des deux années d'étude en classes préparatoires de lettres première année et seconde année, les étudiants qui se destinent à des études de géographie doivent avoir traité des questions leur donnant les bases cognitives, conceptuelles et méthodologiques indispensables à une poursuite d'études universitaires.

Annexe VII

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN LANGUES VIVANTES A ET B

L'année de lettres première année permet aux étudiants - dans la continuité de la formation qui leur a été dispensée jusqu'au baccalauréat - de poursuivre et approfondir leur exploration de deux aires linguistiques et culturelles autres que celle dont ils sont natifs. Dans ces deux langues étrangères, les étudiants consolident non seulement leur capacité à utiliser la langue à des fins de communication mais également et surtout leur maîtrise des références indispensables à la compréhension des actes d'expression (parole, texte, image, œuvre d'art, etc.)

L'enseignement des langues vivantes et cultures étrangères poursuit un double objectif dont les deux volets sont indissociables :

- faire acquérir aux étudiants, tant à l'écrit qu'à l'oral, un niveau élevé de compréhension et d'expression dans les langues qu'ils étudient ;
 - leur donner une connaissance assurée des réalités culturelles étrangères correspondantes.
- Pour atteindre ce double objectif, l'enseignement s'appuie de façon privilégiée sur la lecture et l'étude de textes.

L'axe fondamental de la formation est celui de la parole et de l'écriture. L'enseignement doit donner à tous une compétence d'expression claire, structurée et conforme à un modèle reconnu dans le ou les pays où la langue est naturelle :

- à l'oral, le développement de la compétence de prise de parole en continu en langue étrangère fait l'objet d'une attention particulière et d'un entraînement spécifique ;
- à l'écrit, l'effort porte sur la fluidité et l'articulation du propos.

Contribuant toutes au renforcement et à l'élargissement des compétences linguistiques des étudiants, les activités pratiquées sont diverses. De façon équilibrée et selon un ordre de priorité que le professeur détermine en fonction des besoins des étudiants qui lui sont confiés, ces activités font alterner ou combinent des exercices relevant de la typologie suivante, non limitative :

- lecture de textes, en vue de leur analyse orale ou écrite, ces textes pouvant être extraits d'œuvres littéraires, philosophiques, historiques, sociologiques, ou issus des grands médias ;
- traduction (elle aussi orale ou écrite) de textes, cette pratique de la traduction ne se réduisant pas à la vérification de la compréhension immédiate ou globale de ces textes mais mettant en

contrastive des énoncés dans l'une et l'autre langue ;

- recherche et recueil sélectif, en vue de leur présentation ordonnée (orale ou écrite), d'informations dont les sources, la nature et la fiabilité font l'objet, de la part de l'étudiant, d'une appréciation critique ;
- écoute, en vue de leur restitution (orale ou écrite) structurée et commentée, de documents sonores ou audiovisuels.

Exemples de problématique et notions formatrices possibles

Pour ce qui est du corpus sur lequel la compréhension, la réflexion et, partant, la parole et l'écriture des étudiants s'exercent, deux axes sont poursuivis parallèlement :

- celui d'une investigation synchronique (connaissance du monde actuel) ;
- celui d'une investigation diachronique (données historiques et culturelles fondamentales, mondes imaginaires et virtuels, tels qu'ils sont représentés dans les œuvres littéraires).

En littérature, les trois grands genres (prose, poésie, théâtre) et leurs formes canoniques sont abordés. L'étude de la civilisation des pays où la langue est parlée se fait au moyen de documents écrits (textes historiques, textes d'opinion, essais, articles de recherche universitaire, articles de presse, etc.) ou oraux (radio, télévision, internet).

**DIPLÔMES
COMPTABLES**

NOR : MENS0753626A
RLR : 431-8f

ARRÊTÉ DU 18-4-2007
JO DU 11-5-2007

MEN
DGES B3-1
ECO

**Liste des titres et diplômes
français ouvrant droit à dispense
d'épreuves du diplôme
de comptabilité et de gestion
et du diplôme supérieur
de comptabilité et de gestion**

*Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 mod. ;
D. n° 2006-1706 du 22-12-2006, not. art. 10 ;
A. du 22-12-2006.*

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

- Épreuves du DCG
 - épreuve n° 1 : Introduction au droit ;
 - épreuve n° 2 : Droit des sociétés ;
 - épreuve n° 3 : Droit social ;
 - épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
 - épreuve n° 5 : Économie ;
 - épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
 - épreuve n° 7 : Management ;
 - épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
 - épreuve n° 9 : Introduction à la comptabilité ;
 - épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
 - épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
 - épreuve n° 12 : Anglais appliqué aux affaires ;
 - épreuve n° 13 : Relations professionnelles.
- Épreuves du DSCG :
 - épreuve n° 1 : Gestion juridique, fiscale et sociale ;
 - épreuve n° 2 : Finance ;
 - épreuve n° 3 : Management et contrôle de gestion ;
 - épreuve n° 4 : Comptabilité et audit ;
 - épreuve n° 5 : Management des systèmes d'information ;
 - épreuve n° 6 : Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais ;
 - épreuve n° 7 : Relations professionnelles.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves prévues à l'article du décret du 22 décembre 2006 susvisé sont accordées aux titres et diplômes suivants :

Brevet de technicien supérieur, spécialité "comptabilité et gestion des organisations", dispense des épreuves n° s 1, 5, 8, 9 et 13 du DCG.

Diplôme universitaire de technologie, spécialité "gestion des entreprises et administrations" :

- option "finances-comptabilité" : dispenses des épreuves n°s 1, 5, 6, 9 et 13 du DCG.

- option "petites et moyennes organisations" : dispense des épreuves n° s 1, 5, 7 et 13 du DCG.

- option "ressources humaines" : dispense des épreuves n°s 1, 3, 5 et 13 du DCG.

Master mention ou spécialité "comptabilité, contrôle, audit" délivré par les universités de : Amiens, Bordeaux IV, Caen, Dijon, Grenoble II, Lille II, Limoges, Lyon III, Montpellier I, Nancy II, Nantes, Nice, Orléans, Paris I, Paris V, Paris XII, Pau, Poitiers, Rouen, Saint-Étienne, Toulouse I, Valenciennes, ainsi que par le Conservatoire national des arts et métiers, dispense des épreuves n° s 2, 3, 5, 6, et 7 du DSCG.

Master "économie et gestion", mention "sciences du management", spécialité "contrôle de gestion" de l'université de Dijon, dispense des épreuves n° s 3 et 7 du DSCG.

Master "économie et gestion", mention "sciences du management", spécialité "finance et pilotage des organisations" (délivré en 2005 et 2006) de l'université de Dijon, dispense des épreuves n°s 2 et 7 du DSCG.

Master "économie et gestion", mention "sciences du management", spécialité "finance" (délivré à compter de 2007) de l'université de Dijon, dispense des épreuves n°s 2 et 7 du DSCG.

Master "sciences économiques et de gestion", mention "sciences et métiers du management et de l'international", spécialité "stratégie, pilotage et contrôle dans l'entreprise" de l'université d'Évry, dispense de l'épreuve n° 3 du DSCG.

Master "droit, économie et gestion", mention "sciences du management et administration", spécialité "analyse et gestion financières" de l'université Nancy II, dispense des épreuves n°s 2 et 3 du DSCG.

Master “gestion”, mention “sciences du management”, spécialité “gestion financière et fiscalité” de l’université Paris I, dispense des épreuves n^{os} 2 et 7 du DSCG.

Diplôme de gestion et de comptabilité du Conservatoire national des arts et métiers, dispense des épreuves n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du DCG.

Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité du Conservatoire national des arts et métiers, dispense des épreuves n^{os} 2, 3, 5, 6, et 7 du DSCG.

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2008 des examens comparables supérieurs (diplôme de comptabilité et de gestion, diplôme supérieur de comptabilité et de gestion).

Article 4 - Le directeur général de l’enseignement supérieur et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007

Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

L’adjoint au directeur général de l’enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et par délégation,

Le chef de service

Vincent MAZAURIC

**ÉTUDES
MÉDICALES**

NOR : MENS0753287A
RLR : 432-1

ARRÊTÉ DU 2-5-2007
JO DU 10-5-2007

MEN
DGES B3-3
SAN

Deuxième partie du deuxième cycle des études médicales

Vu code de l’éducation ; code de la santé publique ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; A. du 18-3-1992 mod. ; A. du 4-3-1997 mod. ; avis du CNESER du 19-3-2007

Article 1 - L’arrêté du 4 mars 1997 susvisé est **modifié** ainsi qu’il suit :

1. À l’article 3, **remplacer** les termes : “l’article 11 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” par : “l’article R. 6153-60 du code de la santé publique”.

2. À l’article 4, **remplacer** les termes : “l’article 1-2 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” par : “l’article R. 6153-48 du code de la santé publique”.

3. À l’article 5, **remplacer** les termes : “l’article 12 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” par : “l’article R 6153-61 du code de la santé publique”.

4. Au deuxième alinéa de l’article 6, **remplacer** les termes : “l’article 1-4 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” par : “l’article R 6153-50 du code de la santé publique”.

5. La troisième phrase de l’article 7-1 est **supprimée**.

6. Le deuxième alinéa du point 3 de l’article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes : “Ces enseignements optionnels peuvent porter en partie sur des unités d’enseignement de première année de master ou sur un ou plusieurs autres domaines mentionnés au 1er alinéa de l’article 19 de l’arrêté du 18 mars 1992 susvisé”.

7. Le deuxième alinéa du point 5 de l’article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes : “L’enseignement du certificat de synthèse clinique et thérapeutique, dont le programme est défini au module 11 figurant en annexe du présent arrêté, est organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle. Il doit représenter au moins 60 heures et fait l’objet d’une validation indépendante. Il comporte d’une part des épreuves théoriques et, d’autre part, une épreuve d’examen clinique comptant pour au moins 20 % de la note totale, destinée à évaluer l’acquisition des connaissances cliniques au cours des stages pratiques et des séminaires suivis pendant la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales. Deux sessions annuelles sont prévues pour ces deux catégories d’épreuves. Les objectifs pédagogiques spécifiques de ce certificat, la composition du jury, la nature, la cotation, la durée et les modalités

des épreuves sont fixés par le ou les conseils de l'UFR et approuvés par le ou les présidents d'université. Les évaluateurs de l'épreuve d'examen clinique ne doivent pas être les responsables des stages que les étudiants effectuent au moment des épreuves du certificat de synthèse clinique et thérapeutique”.

8. Le I de l'article 8 est **modifié** comme suit :

- au a) les termes : “à l'article 1-1 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” sont **remplacés** par : “à l'article R 6153-47 du code de la santé publique” ;

- au deuxième alinéa du c), les termes : “aux articles 1-1, et 7 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” sont **remplacés** par : “aux articles R. 6153-47 et R. 6153-56 du code de la santé publique”.

9. Le II de l'article 8 est **modifié** comme suit :

- les termes : “à l'article 6 du décret du 7 avril 1988 susvisé” sont **remplacés** par : “à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé” ;

- à la dernière phrase, les termes : “quand il s'agit des étudiants de troisième et quatrième années de deuxième cycle” sont **supprimés**.

10. L'article 9 est **modifié** comme suit :

- au cinquième alinéa, les termes : “résidanat” sont **remplacés** par les termes : “la formation spécialisée de 3ème cycle en médecine générale” ;

- au sixième alinéa, les termes : “à l'article 6 du décret du 7 avril 1988 susvisé” sont **remplacés** par : “à l'article 23 du décret du 16 janvier 2004 susvisé”.

11. Au dernier alinéa de l'article 11, les termes : “à l'article 11 du décret du 8 octobre 1970 susvisé” sont **remplacés** par : “à l'article R. 6153-60 du code de la santé publique”.

12. L'article 13 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“À l'issue de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales, les étudiants ayant

validé l'ensemble des enseignements théoriques et cliniques tels que définis par les dispositions du présent arrêté se voient délivrer un diplôme de fin de deuxième cycle par le président d'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale, après examen de leur dossier par un jury composé de cinq enseignants, dont un associé de médecine générale, l'un des membres du jury devant être extérieur à l'université d'origine des étudiants.

Ce jury a également pour mission d'évaluer les enseignements et éventuellement de faire des suggestions sur leur organisation dans l'unité de formation et de recherche concernée. Il dispose à cet effet de statistiques sur l'ensemble des notes et appréciations obtenues par les étudiants au cours de leur deuxième cycle.”

Article 2 - L'annexe de l'arrêté du 4 mars 1997 susvisé est **remplacée** par celle annexée au présent arrêté pour les étudiants inscrits, à compter de la rentrée universitaire 2007-2008, en deuxième année de deuxième cycle des études médicales.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

Pour le ministre de la santé et des solidarités
et par délégation,

Le directeur général de la santé
Didier HOUSSIN

Aⁿnexe

(applicable aux étudiants inscrits, à compter de l'année universitaire 2007-2008, en deuxième année de deuxième cycle)

PRÉAMBULE

Il est rappelé que l'enseignement clinique dispensé en DCEM 2, DCEM3 et DCEM 4 repose sur l'acquisition préalable de connaissances bio-cliniques et sémiologiques de l'homme normal et des grands processus des altérations de l'état normal. La progression exponentielle des connaissances impose des choix et conduit à rejeter toute idée d'exhaustivité dans le programme de DCEM2, DCEM 3 et DCEM4. L'évolution rapide des connaissances rendrait vaine une tentative de cet ordre.

Le deuxième cycle des études médicales a pour objectif l'acquisition des compétences cliniques et thérapeutiques et de capacités d'adaptation permettant aux étudiants d'exercer les fonctions hospitalières du troisième cycle et d'acquérir les compétences professionnelles de la filière dans laquelle ils s'engageront. En fin de deuxième cycle, tous les étudiants doivent avoir assimilé l'organisation du système de santé et une démarche de santé publique ; les principaux processus anatomophysio-pathologiques ; l'examen somatique et les principaux gestes techniques ; les pathologies les plus fréquentes, leurs procédures diagnostiques, leurs thérapeutiques et leurs préventions ; la démarche médicale en fonction de la prévalence, de la gravité et des possibilités thérapeutiques ; la gestion des urgences les plus fréquentes ; la maîtrise des outils de la relation et de la communication.

Il est tout aussi essentiel que les étudiants soient aptes à informer les patients et leurs familles en termes simples et compréhensibles, pour mieux les associer aux décisions qui les concernent.

Les modalités d'enseignement doivent favoriser le développement de l'auto-apprentissage contrôlé et de l'interdisciplinarité. Elles feront appel aux différentes méthodes d'apprentissage à partir de problèmes de santé. Elles comportent

des séminaires, des conférences de synthèse, des enseignements par petits groupes avec développement des nouvelles technologies éducatives.

L'acquisition de ces objectifs repose, dans toute la mesure du possible, sur l'intégration et la cohérence des enseignements théoriques et des stages hospitaliers regroupés en pôles selon des modalités déterminées par chaque conseil d'unité de formation et de recherche.

Les enseignements ne doivent pas chercher à couvrir l'ensemble des champs disciplinaires, mais doivent considérer comme essentiel ce qui est fréquent ou grave ou constitue un problème de santé publique et ce qui est cliniquement exemplaire. Il revient en particulier aux enseignants de spécifier et de différencier ce qui appartient au deuxième cycle de ce qui relève du troisième cycle des études médicales, au cours duquel est acquise la professionnalisation.

Les définitions suivantes ont été établies afin de simplifier la rédaction des objectifs pédagogiques du second cycle et d'harmoniser ces objectifs avec les modalités de l'examen d'entrée en 3ème cycle.

1. Diagnostiquer

- Analyser et hiérarchiser les données cliniques ; formuler les problèmes posés par le patient.
- Argumenter les principales hypothèses diagnostiques.
- Justifier la démarche diagnostique et la stratégie d'investigation en expliquant la contribution attendue des examens complémentaires sélectionnés, en les expliquant au patient et en discutant l'interprétation de leurs résultats.
- Expliquer les principaux mécanismes physiopathologiques qui rendent compte des signes cliniques et para-cliniques.
- Discuter les principaux diagnostics étiologiques et différentiels en tenant compte des données épidémiologiques essentielles et des co-facteurs de morbidité.

2. Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge

- Identifier les signes de gravité imposant des décisions thérapeutiques immédiates.
- Décrire les mesures à mettre en œuvre : gestes et manœuvres éventuels, mesures de surveillance immédiate, orientation du patient, médicaments

avec leur posologie (lorsque cela est précisé par la lettre P dans le texte).

3. Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient

a. Expliquer l'histoire naturelle, les complications et les facteurs de pronostic.

b. Justifier le choix d'une stratégie thérapeutique en fonction des objectifs poursuivis, des modes d'action des thérapeutiques, de leurs bénéfices démontrés et de leurs risques éventuels, et les expliciter au patient.

c. Décrire les modalités de la surveillance de la maladie et du traitement et préciser les informations essentielles à donner au patient y compris en termes de retentissement socioprofessionnel et psychologique.

d. Expliquer le cas échéant, les modalités de la prévention primaire et secondaire, individuelle et collective.

e. Rédiger avec précision dans les situations fréquentes une ordonnance incluant posologie (lorsque cela est précisé par la lettre P dans le texte), durée et surveillance du traitement.

4. Décrire les principes de la prise en charge au long cours

Expliquer le pronostic à long terme et décrire les principes de la prise en charge au long cours dans des situations de maladies chroniques, d'invalidité et d'altérations fonctionnelles durables y compris les aspects ayant trait à la démarche éducative et à la réinsertion du patient.

PREMIÈRE PARTIE : 11 MODULES TRANSDISCIPLINAIRES

Module 1 - Apprentissage de l'exercice médical

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit apprendre à maîtriser la relation médecin-malade et sa différence dans la maladie aiguë grave et dans la maladie chronique. Il doit savoir communiquer et justifier sa démarche diagnostique et thérapeutique en s'appuyant sur les données actuelles de la science. Il a une obligation d'auto-formation grâce à la recherche documentaire, à l'analyse critique, et à l'apprentissage à la résolution de problèmes. Cette attitude professionnelle dont l'étudiant doit connaître les aspects médico-légaux, doit respecter la déontologie et les droits des malades.

2. Objectifs terminaux

N° 1. La relation médecin-malade. L'annonce d'une maladie grave. La formation du patient atteint de maladie chronique. La personnalisation de la prise en charge médicale

- Expliquer les bases de la communication avec le malade.

- Établir avec le patient une relation empathique, dans le respect de sa personnalité et de ses désirs.

- Se comporter de façon appropriée lors de l'annonce d'un diagnostic de maladie grave, d'un handicap ou d'un décès.

- Élaborer un projet pédagogique individualisé pour l'éducation d'un malade porteur d'une maladie chronique en tenant compte de sa culture, ses croyances.

N° 2. La méthodologie de la recherche clinique
Analyser et argumenter les grands types d'études cliniques.

N° 3. Le raisonnement et la décision en médecine. La médecine fondée sur des preuves. L'aléa thérapeutique

- Analyser les bases du raisonnement et de la décision en médecine.

- Intégrer la notion de niveau de preuve dans son raisonnement et dans sa décision.

- Expliquer au patient en termes compréhensibles les bénéfices attendus d'un traitement, les effets indésirables et les risques.

N° 4. Évaluation des examens complémentaires dans la démarche médicale : prescriptions utiles et inutiles

- Argumenter l'apport diagnostique d'un examen complémentaire, ses risques et son coût

- Faire l'analyse critique d'un compte-rendu d'examen.

- Prendre en compte les référentiels médicaux.

- Rédiger une demande d'examen complémentaire et établir une collaboration avec un collègue.

N° 5. Indications et stratégies d'utilisation des principaux examens d'imagerie

- Argumenter et hiérarchiser l'apport des principales techniques d'imagerie.

- En évaluer le bénéfice, le risque et le coût.

N° 6. Le dossier médical. L'information du malade. Le secret médical

- Créer un dossier médical répondant aux recommandations des bonnes pratiques et

savoir transmettre à un confrère une information adéquate.

- Expliquer les droits à l'information et au secret médical du patient.
- Délivrer aux patients une information claire et compréhensible.
- Préciser la notion de consentement éclairé et sa formalisation.

N° 7. Éthique et déontologie médicale : droits du malade ; problèmes liés au diagnostic, au respect de la personne et à la mort

- Expliquer les principes de la déontologie médicale.
- Expliquer les principes d'une réflexion éthique dans les décisions difficiles.

N° 8. Certificats médicaux. Décès et législation. Prélèvements d'organes et législation

- Préciser les règles générales d'établissement des certificats médicaux et leurs conséquences médico-légales. L'examen d'un cadavre.
- Préciser les principes de la législation concernant le décès et l'inhumation.
- Préciser les principes de la législation concernant les prélèvements d'organes.

N° 9. Hospitalisation à la demande d'un tiers et hospitalisation d'office

- Argumenter les indications, les modalités d'application et les conséquences de ces procédures.

N° 10. Responsabilités médicale pénale, civile, administrative et disciplinaire

- Différencier les types de responsabilité liés à la pratique médicale.

N° 11. Principes d'une démarche d'assurance qualité et évaluation des pratiques professionnelles

- Argumenter les principes d'une démarche d'assurance qualité et de l'évaluation des pratiques professionnelles.

N° 12. Recherche documentaire et auto-formation. Lecture critique d'un article médical

Recommandations pour la pratique. Les maladies rares.

- Effectuer une recherche documentaire adaptée y compris sur les maladies rares.
- Effectuer la lecture critique d'un document ou d'un article médical.
- Argumenter les règles d'élaboration des recommandations et des conférences de consensus.

N° 13. Organisation des systèmes de soins. Filières et réseaux

- Expliquer les principes de l'organisation des soins en France, en Europe et aux USA.
- Expliquer les principes et finalités des filières et réseaux de soins.
- Aborder les spécificités des maladies rares dans ce domaine.
- Expliquer les grandes lignes du système conventionnel français.

N° 14. Protection sociale. Consommation médicale et économie de la santé

- Expliquer l'organisation de la protection sociale en France.
- Préciser les principaux indicateurs de consommation et de coût de la santé en France.

Module 2 - De la conception à la naissance

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit connaître la contraception et les problèmes médicaux liés à la procréation, à la grossesse et à la naissance. Il doit participer à la prise en charge de la grossesse et de ses complications. Il doit connaître les problèmes posés par les principales maladies génétiques et participer à l'information de la famille et du malade.

2. Objectifs terminaux

N° 15. Examen prénuptial

- Préciser les dispositions réglementaires et les objectifs de l'examen prénuptial.

N° 16. Grossesse normale. Besoins nutritionnels d'une femme enceinte

- Diagnostiquer une grossesse et connaître les modifications physiologiques l'accompagnant.
- Énoncer les règles du suivi (clinique, biologique, échographique) d'une grossesse normale.
- Déterminer lors de la première consultation prénatale les facteurs de risque de complications durant la grossesse qui entraînent une prise en charge spécialisée.

- Expliquer les particularités des besoins nutritionnels d'une femme enceinte.

N° 17. Principales complications de la grossesse

- Diagnostiquer et connaître les principes de prévention et de prise en charge des principales complications de la grossesse :
. Hémorragie génitale

- . HTA gravidique
- . Pré-éclampsie
- . Menace d'accouchement prématuré
- . Diabète gestationnel
- Argumenter les procédures diagnostiques et thérapeutiques devant une fièvre durant la grossesse.

N° 18. Grossesse extra-utérine

- Diagnostiquer une grossesse extra-utérine.
- Identifier les situations d'urgences et planifier leur prise en charge.

N° 19. Troubles psychiques de la grossesse et du post-partum

- Dépister les facteurs de risque prédisposant à un trouble psychique de la grossesse ou du post-partum.
- Reconnaître les signes précoces d'un trouble psychique en période anténatale et post-natale.

N° 20. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation

- Expliquer les éléments de prévention vis à vis des infections à risque fœtal.
- Préciser les particularités de la pharmacocinétique des médicaments chez la femme enceinte et les risques des médicaments durant la grossesse.
- Donner une information sur les risques liés au tabagisme, à l'alcool, à la prise de médicaments ou de drogues, à l'irradiation maternelle pour la mère et le fœtus.

N° 21. Prématurité et retard de croissance intra-utérin : facteurs de risque et prévention

- Expliquer les principaux facteurs de risque et les éléments de prévention de la prématurité et du retard de croissance intra-utérin.

N° 22. Accouchement, délivrance et suites de couches normales

- Expliquer les différentes phases du travail et de l'accouchement.
- Argumenter la conduite à tenir devant un accouchement inopiné à domicile.
- Argumenter la prise en charge d'une accouchée durant la période du post-partum.

N° 23. Évaluation et soins du nouveau-né à terme

- Réaliser un examen complet du nouveau-né à terme.
- Reconnaître les situations nécessitant une prise en charge spécialisée.

- Promouvoir la qualité des premiers liens affectifs parents-enfant.
- Expliquer aux parents les bases de la puériculture.

N° 24. Allaitement et complications

- Expliquer les modalités et argumenter les bénéfices de l'allaitement maternel.
- Préciser les complications éventuelles et leur prévention.

N° 25. Suites de couches pathologiques : pathologie maternelle dans les 40 jours

- Diagnostiquer les principales complications maternelles des suites de couche : complications hémorragiques, infectieuses, thromboemboliques.

N° 26. Anomalies du cycle menstruel. Métrorragies

- Diagnostiquer une aménorrhée, une ménorragie, une métrorragie.
- Reconnaître et traiter un syndrome pré-menstruel.

N° 27. Contraception

- Prescrire et expliquer une contraception.
- Discuter les diverses possibilités de prise en charge d'une grossesse non désirée.
- Discuter les indications de la stérilisation masculine et féminine.

N° 28. Interruption volontaire de grossesse

- Préciser les modalités réglementaires.
- Argumenter les principes des techniques proposées.
- Préciser les complications et les répercussions de l'interruption volontaire de grossesse.

N° 29. Stérilité du couple : conduite de la première consultation

- Argumenter la démarche médicale et les examens complémentaires de première intention nécessaires au diagnostic et à la recherche étiologique.

N° 30. Assistance médicale à la procréation : principaux aspects biologiques, médicaux et éthiques

- Argumenter la démarche médicale et expliquer les principes de l'assistance médicale à la procréation.

N° 31. Problèmes posés par les maladies génétiques à propos :

- . d'une maladie chromosomique : la trisomie 21
- . d'une maladie génique : la mucoviscidose

. d'une maladie d'instabilité : le syndrome de l'X fragile

- Expliquer les bases du conseil génétique, et les possibilités de diagnostic anténatal.

- Expliquer les problèmes liés à la maladie et les retentissements de l'arrivée d'un enfant souffrant de maladie génétique sur le couple et la famille.

- Diagnostiquer la trisomie 21, en connaître l'évolution naturelle et les principales complications.

Module 3 - Maturation et vulnérabilité

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit connaître les aspects normaux et pathologiques de la croissance humaine et du développement psychologique. Il doit être capable d'identifier et de savoir prendre en charge les comportements qui témoignent d'une fragilité de l'individu, en particulier à certaines périodes de la vie, afin de prévenir et dépister le passage à des conditions désocialisantes ou pathologiques.

2. Objectifs terminaux

N° 32. Développement psychomoteur du nourrisson et de l'enfant : aspects normaux et pathologiques (sommeil, alimentation, contrôles sphinctériens, psychomotricité, langage, intelligence). L'installation précoce de la relation parents-enfant et son importance. Troubles de l'apprentissage

- Diagnostiquer une anomalie du développement somatique, psychomoteur, intellectuel et affectif.

- Repérer précocement les dysfonctionnements relationnels et les troubles de l'apprentissage.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi dans les situations courantes.

N° 33. Suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normal. Dépistage des anomalies orthopédiques, des troubles visuels et auditifs. Examens de santé obligatoires. Médecine scolaire. Mortalité et morbidité infantiles

- Assurer le suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normaux.

- Argumenter les modalités de dépistage et de prévention des troubles de la vue et de l'ouïe.

- Argumenter les modalités de dépistage et de prévention des principales anomalies orthopédiques.

N° 34. Alimentation et besoins nutritionnels du nourrisson et de l'enfant

- Expliquer les besoins nutritionnels du nourrisson et de l'enfant.

N° 35. Développement buccodentaire et anomalies

- Dépister les anomalies du développement maxillo-facial et prévenir les maladies buccodentaires fréquentes de l'enfant.

N° 36. Retard de croissance staturo-pondérale

- Diagnostiquer un retard de croissance staturo-pondérale.

N° 37. Maltraitance et enfants en danger. Protection maternelle et infantile

- Repérer un risque ou une situation de maltraitance chez le nourrisson, l'enfant et l'adolescent.

- Argumenter la démarche médicale et administrative nécessaire à la protection de la mère et de l'enfant.

N° 38. Puberté normale et pathologique

- Expliquer les étapes du développement pubertaire normal, physique et psychologique.

- Dépister une avance ou un retard pubertaire.

N° 39. Troubles du comportement de l'adolescent

- Expliquer les caractéristiques comportementales et psychosociales de l'adolescent normal.

- Identifier les troubles du comportement de l'adolescent et connaître les principes de la prévention et de la prise en charge.

N° 40. Sexualité normale et ses troubles

- Identifier les principaux troubles de la sexualité.

- Dépister une affection organique en présence d'un trouble sexuel.

- Savoir aborder la question de la sexualité au cours d'une consultation.

N° 41. Troubles anxieux, troubles phobiques, troubles obsessionnels compulsifs, troubles conversifs, état de stress post-traumatique et troubles de l'adaptation

- Diagnostiquer des manifestations d'anxiété et/ou des troubles phobiques, troubles obsessionnels compulsifs, troubles conversifs, état de stress post-traumatique et troubles de l'adaptation chez l'enfant, chez l'adolescent et chez l'adulte, et apprécier leur retentissement sur la vie du sujet.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 42. Troubles du comportement alimentaire de l'enfant et de l'adulte

- Expliquer les principales modalités d'une hygiène alimentaire correcte.
- Diagnostiquer une anorexie mentale et une boulimie.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 43. Troubles du sommeil de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer les troubles du sommeil du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 44. Risque et conduite suicidaires chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte : identification et prise en charge

- Savoir détecter les situations à risque suicidaire chez l'enfant, chez l'adolescent et chez l'adulte.
- Argumenter les principes de la prévention et de la prise en charge.

N° 45. Addiction et conduites dopantes : épidémiologie, prévention, dépistage. Morbidité, comorbidité et complications. Prise en charge, traitement substitutif et sevrage : alcool, tabac, psycho-actifs et substances illicites

- Expliquer les éléments de prévention et de dépistage des conduites à risque pouvant amener à une dépendance vis-à-vis du tabac, de l'alcool ou de la drogue
- Diagnostiquer une conduite addictive (tabac, alcool, psychotropes, substances illicites, jeux, activités sportives intensives...)
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 46. Sujets en situation de précarité : facteurs de risque et évaluation. Mesures de protection

- Évaluer la situation médicale, psychologique et sociale d'un sujet en situation de précarité.
- N° 47. Bases psychopathologiques de la psychologie médicale**
- Connaître les fondements psychopathologiques de la psychologie médicale.

N° 48. Différents types de techniques psychothérapeutiques
Principes de base.

Module 4 - Handicap - Incapacité - Dépendance

1. Objectifs généraux

À partir des notions générales sur les handicaps et les incapacités, l'étudiant doit comprendre à propos de deux ou trois exemples, les moyens d'évaluation des déficiences, incapacités et handicaps, les principes des programmes de rééducation, de réadaptation et de réinsertion et surtout la prise en charge globale, médico-psycho-sociale, de la personne handicapée dans une filière et/ou un réseau de soins.

2. Objectifs terminaux

N° 49. Évaluation clinique et fonctionnelle d'un handicap moteur, cognitif ou sensoriel

- Évaluer une incapacité ou un handicap.
- Analyser les implications du handicap en matière d'orientation professionnelle et son retentissement social.

N° 50. Complications de l'immobilité et du décubitus. Prévention et prise en charge

- Expliquer les principales complications de l'immobilité et du décubitus.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 51. L'enfant handicapé : orientation et prise en charge

- Argumenter les principes d'orientation et de prise en charge d'un enfant handicapé.

N° 52. Le handicap mental. Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

- Argumenter les principes d'orientation et de prise en charge d'un malade handicapé mental.

N° 53. Principales techniques de rééducation et de réadaptation. Savoir prescrire la masso-kinésithérapie et l'orthophonie

- Argumenter les principes d'utilisation et de prescription des principales techniques de rééducation et de réadaptation.

Module 5 - Vieillesse

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit connaître les caractéristiques du vieillissement humain normal et pathologique et les aspects spécifiques des maladies des personnes âgées. Il doit analyser la polypathologie et hiérarchiser ses actions. Il doit savoir discuter le rapport bénéfice/risque des décisions médicales en prenant en compte la personne

âgée dans sa globalité, son environnement et ses attentes.

2. Objectifs terminaux

N° 54. Vieillesse normale : aspects biologiques, fonctionnels et relationnels. Données épidémiologiques et sociologiques. Prévention du vieillissement pathologique

- Expliquer les aspects fonctionnels, biologiques et psychologiques du vieillissement normal.

- Exposer les principes de la prévention des maladies et des troubles dont l'incidence augmente avec l'âge.

- Décrire les conséquences sociales et économiques de l'évolution de la pyramide des âges.

N° 55. Ménopause et andropause

- Diagnostiquer la ménopause et ses conséquences pathologiques.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi d'une femme ménopausée.

- Diagnostiquer une andropause pathologique.

N° 56. Ostéoporose

- Diagnostiquer une ostéoporose.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 57. Arthrose

- Diagnostiquer les principales localisations de l'arthrose.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 58. Cataracte

- Diagnostiquer la cataracte et ses conséquences.

- Argumenter les principes de traitement et de prévention.

N° 59. La personne âgée malade : particularités sémiologiques, psychologiques et thérapeutiques

- Expliquer les concepts de vieillissement pathologique, de poly-pathologie et de vulnérabilité en gériatrie.

- Décrire les particularités sémiologiques, physiques et psychiques de la personne âgée malade.

- Définir le raisonnement thérapeutique en gériatrie et citer les principales règles générales de prescription chez le sujet âgé.

N° 60. Déficit neuro-sensoriel chez le sujet âgé

- Diagnostiquer les maladies de la vision liées au vieillissement et en discuter la prise en charge thérapeutique, préventive et curative.

- Diagnostiquer les troubles de l'audition liés au vieillissement, et en discuter la prise en charge thérapeutique, préventive et curative.

N° 61. Troubles nutritionnels chez le sujet âgé

- Diagnostiquer un trouble nutritionnel chez le sujet âgé.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi de l'évolution.

N° 62. Troubles de la marche et de l'équilibre. Chutes chez le sujet âgé

- Diagnostiquer les troubles de la marche et de l'équilibre chez le sujet âgé.

- Argumenter le caractère de gravité des chutes et décrire la prise en charge.

N° 63. Confusion, dépression, démences chez le sujet âgé

- Diagnostiquer un syndrome confusionnel, un état dépressif, un syndrome démentiel, une maladie d'Alzheimer chez une personne âgée.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 64. Autonomie et dépendance chez le sujet âgé

- Évaluer le niveau d'autonomie et de dépendance du sujet âgé.

- Dépister les facteurs de risque de perte d'autonomie et argumenter les mesures préventives à mettre en œuvre.

Module 6 - Douleur - Soins palliatifs - Accompagnement

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit savoir différencier une douleur aiguë ou douleur "symptôme" d'une douleur chronique ou douleur "maladie". Il doit être attentif à écouter, à évaluer et à prendre en charge les souffrances physiques et morales des malades. Il doit être capable de mettre en place et de coordonner les soins palliatifs à domicile ou à l'hôpital chez un malade en fin de vie.

2. Objectifs terminaux

N° 65. Bases neurophysiologiques et évaluation d'une douleur aiguë et d'une douleur chronique

- Reconnaître et évaluer une douleur aiguë et une douleur chronique.

N° 66. Thérapeutiques antalgiques, médicamenteuses et non médicamenteuses

- Argumenter la stratégie de prise en charge

globale d'une douleur aiguë ou chronique chez l'adulte.

- Prescrire les thérapeutiques antalgiques médicamenteuses (P) et non médicamenteuses.

- Évaluer l'efficacité d'un traitement antalgique.

N° 67. Anesthésie locale, loco-régionale et générale

- Argumenter les indications, les contre-indications et les risques d'une anesthésie locale, loco-régionale ou générale.

- Préciser les obligations réglementaires à respecter avant une anesthésie.

N° 68. Douleur chez l'enfant : Sédation et traitements antalgiques

- Repérer, prévenir, et traiter les manifestations douloureuses pouvant accompagner les pathologies de l'enfant.

- Préciser les médicaments utilisables chez l'enfant selon l'âge, avec les modes d'administration, indications et contre-indications.

N° 69. Soins palliatifs pluridisciplinaires chez un malade en fin de vie. Accompagnement d'un mourant et de son entourage

- Identifier une situation relevant des soins palliatifs.

- Argumenter les principes de la prise en charge globale et pluridisciplinaire d'un malade en fin de vie et de son entourage.

- Aborder les problèmes éthiques posés par les situations de fin de vie.

N° 70. Deuil normal et pathologique

- Distinguer un deuil normal d'un deuil pathologique et argumenter les principes de prévention et d'accompagnement.

Module 7 - Santé et environnement - Maladies transmissibles

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit savoir analyser les grands problèmes de santé publique en France et dans le monde, l'influence de l'environnement et du travail sur la santé et appliquer la prévention des risques. Il doit connaître les principales maladies transmissibles, leur prévention et leur traitement, et formuler des recommandations précises d'hygiène pour limiter le risque nosocomial.

2. Objectifs terminaux

N° 71. Mesure de l'état de santé de la population

- Expliquer les principaux indicateurs de l'état

de santé d'une population.

N° 72. Interprétation d'une enquête épidémiologique

- Discuter et interpréter les résultats des principaux types d'enquête épidémiologique.

N° 73. Risques sanitaires liés à l'eau et à l'alimentation. Toxi-infections alimentaires

- Préciser les principaux risques liés à la consommation d'eau ou d'aliments.

- Diagnostiquer une toxi-infection alimentaire et connaître les principes de prévention.

- Argumenter une conduite pratique devant une toxi-infection alimentaire familiale ou collective.

N° 74. Risques sanitaires liés aux irradiations. Radioprotection

- Préciser les risques biologiques liés à l'irradiation naturelle ou artificielle et savoir en informer les patients.

- Expliquer les risques liés aux principaux examens radiologiques.

- Appliquer les principes de la radioprotection.

N° 75. Épidémiologie et prévention des maladies transmissibles : méthodes de surveillance

- Préciser les bases de l'épidémiologie des maladies transmissibles et les mesures de surveillance et de prévention.

- Déclarer une maladie transmissible.

N° 76. Vaccinations : bases immunologiques, indications, efficacité, complications

- Appliquer le calendrier des vaccinations en France.

- Conseiller une vaccination adaptée en fonction du risque individuel et collectif.

- Argumenter les contre-indications et expliquer les complications des vaccinations.

N° 77. Angines et pharyngites de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer une angine et une rhino-pharyngite.

- Diagnostiquer une mononucléose infectieuse.

- Argumenter l'attitude thérapeutique (P) et planifier le suivi du patient.

N° 78. Coqueluche

- Diagnostiquer une coqueluche.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 79. Ectoparasitose cutanée : gale et pédiculose

- Diagnostiquer une gale et une pédiculose.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 80. Endocardite infectieuse

- Diagnostiquer une endocardite infectieuse.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 81. Fièvre aiguë chez un malade immuno-déprimé

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 82. Grippe

- Diagnostiquer une grippe.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 83. Hépatites virales. Anomalies biologiques hépatiques chez un sujet asymptomatique

- Diagnostiquer une hépatite virale.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Interpréter des anomalies biologiques hépatiques chez un sujet asymptomatique.

N° 84. Infections à herpès virus de l'enfant et de l'adulte immunocompétents

- Diagnostiquer et traiter une poussée d'herpès cutané et muqueux

- Diagnostiquer et traiter une varicelle et en connaître les complications.

- Diagnostiquer et traiter un zona dans ses différentes localisations.

- Préciser les complications de la maladie herpétique chez la femme enceinte, le nouveau-né et l'atopique.

N° 85. Infection à VIH

- Informer et conseiller en matière de prévention de la transmission sanguine et sexuelle du VIH.

- Diagnostiquer une infection à VIH.

- Annoncer les résultats d'une sérologie VIH.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Savoir reconnaître les principales infections opportunistes.

- Savoir reconnaître les principales pathologies malignes associées à l'infection par VIH.

N° 86. Infections broncho-pulmonaires du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer une bronchiolite du nourrisson, une pneumopathie, une broncho-pneumopathie de l'enfant ou de l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 87. Infections cutané-muqueuse bactériennes et mycosiques

- Diagnostiquer et traiter un impétigo, une folliculite, un furoncle, un érysipèle.

- Diagnostiquer et traiter une infection cutané-muqueuse à candida albicans.

- Diagnostiquer et traiter une infection à dermatophytes de la peau glabre, des plis et des phanères.

N° 88. Infections génitales de la femme. Leucorrhées

- Diagnostiquer une infection génitale de la femme.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi de la patiente.

N° 89. Infections génitales de l'homme. Écoulement urétral

- Diagnostiquer une infection génitale de l'homme.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 90. Infections naso-sinusiennes de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer une rhino-sinusite aiguë.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 91. Infections nosocomiales

- Reconnaître le caractère nosocomial d'une infection.

- Savoir appliquer et expliquer les mesures de prévention des infections nosocomiales.

N° 92. Infections ostéoarticulaires. Discospondylite

- Diagnostiquer une infection osseuse et articulaire.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 93. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte. Leucocyturie

- Diagnostiquer une infection urinaire chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 94. Maladies éruptives de l'enfant

- Diagnostiquer et distinguer une rougeole, une rubéole, un mégalérythème épidémique, un

exanthème subit, une mononucléose infectieuse, une scarlatine.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 95. Maladies sexuellement transmissibles : gonococcies, chlamydie, syphilis

- Diagnostiquer une gonococcie, une chlamydie, une syphilis.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 96. Méningites infectieuses et méningo-encéphalites chez l'enfant et chez l'adulte

- Diagnostiquer une méningite ou une méningo-encéphalite.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 97. Oreillons

- Diagnostiquer les oreillons.

N° 98. Otitis et otites chez l'enfant et l'adulte

- Expliquer les principales causes d'otite chez l'adulte et l'enfant.

- Diagnostiquer une otite moyenne aiguë, une otite externe, une otite séro-muqueuse.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 99. Paludisme

- Mettre en œuvre les mesures de prophylaxie adaptées.

- Diagnostiquer un paludisme.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 100. Parasitoses digestives : lamblia, téniasis, ascarirose, amibiase

- Diagnostiquer les principales parasitoses digestives.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 101. Pathologie d'inoculation

- Identifier les situations à risques de pathologie d'inoculation.

- Diagnostiquer et argumenter les principes du traitement d'une maladie de Lyme et d'une maladie des griffes du chat.

N° 102. Pathologie infectieuse chez les migrants

- Diagnostiquer les pathologies infectieuses fréquentes dans les populations de migrants.

- Donner des conseils d'hygiène et de prévention adaptés aux conditions de vie des migrants.

N° 103. Prévention du tétanos

- Exposer les modes de contamination de la maladie.

- Savoir appliquer la prophylaxie.

N° 104. Septicémie

- Diagnostiquer une septicémie.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 105. Surveillance des porteurs de valve et de prothèse vasculaire

- Expliquer les risques inhérents aux valves artificielles et aux prothèses vasculaires et les mesures préventives correspondantes.

- Diagnostiquer une complication liée au matériel prothétique ou au traitement associé.

N° 106. Tuberculose

- Diagnostiquer une tuberculose thoracique et connaître les localisations extra-thoraciques.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 107. Voyage en pays tropical : Conseils avant le départ, pathologies du retour : fièvre, diarrhée

- Donner des conseils d'hygiène et des mesures de prévention adaptés.

- Rechercher les principales causes de fièvre et de diarrhée chez un patient au retour d'un pays tropical.

N° 108. Environnement professionnel et santé. Prévention des risques professionnels. Organisation de la médecine du travail

- Expliquer le cadre de l'action du médecin du travail et ses relations avec les autres partenaires de santé.

- À propos des risques liés aux solvants organiques, au plomb, à l'amiante, aux bruits, aux mouvements répétés ou à la manutention, savoir expliquer les possibilités d'action préventive du médecin du travail.

- Évaluer l'impact du travail sur la santé et rapporter une pathologie aux contraintes professionnelles.

- Mettre en relation pronostic médical et pronostic socioprofessionnel.

N° 109. Accidents du travail et maladies professionnelles : définitions

- Définir un accident du travail, une maladie professionnelle, une incapacité permanente, une consolidation. Se repérer dans les procédures et en comprendre les enjeux.

N° 110. Besoins nutritionnels et apports alimentaires de l'adulte. Évaluation de l'état nutritionnel. Dénutrition

- Exposer les besoins nutritionnels de l'adulte, de la personne âgée, de la femme enceinte.
- Évaluer l'état nutritionnel d'un adulte sain et d'un adulte malade.
- Mener une enquête alimentaire et prescrire un régime diététique (n° 179).
- Argumenter la prise en charge d'une dénutrition.

N° 111. Sport et santé. Aptitude aux sports chez l'enfant et chez l'adulte. Besoins nutritionnels chez le sportif

- Conduire un examen médical d'aptitude au sport.
- Exposer les bénéfices et les inconvénients de la pratique sportive chez l'enfant et l'adulte.
- Exposer les besoins nutritionnels chez le sportif enfant et chez le sportif adulte.
- Argumenter les précautions et contre-indications à la pratique sportive intensive.

Module 8. Immunopathologie - Réaction inflammatoire

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit connaître les grands mécanismes immunopathologiques et les principales affections mettant en jeu une réaction inflammatoire, allergique, dysimmunitaire ou fibrosante. Il doit maîtriser la prise en charge diagnostique et thérapeutique des affections les plus courantes. Il doit connaître les problèmes posés par les affections plus rares et participer à leur surveillance au long cours ainsi qu'à celle des transplantations d'organes.

2. Objectifs terminaux

N° 112. Réaction inflammatoire : aspects biologiques et cliniques. Conduite à tenir

- Expliquer les principaux mécanismes et les manifestations cliniques et biologiques de la réaction inflammatoire et les points d'impacts des thérapeutiques anti-inflammatoires.
- Argumenter les procédures diagnostiques

devant un syndrome inflammatoire et/ou une VS élevée inexpliqués.

N° 113. Allergies et hypersensibilités chez l'enfant et l'adulte : aspects épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement

- Expliquer l'épidémiologie, les facteurs favorisants et l'évolution des principales allergies de l'enfant et de l'adulte.

- Expliquer les principales manifestations cliniques et biologiques et argumenter les procédures diagnostiques.

- Argumenter les principes du traitement et de la surveillance au long cours d'un sujet allergique, en tenant compte des aspects psychologiques.

N° 114. Allergies cutanéomuqueuses chez l'enfant et l'adulte. Urticaire, dermatites atopique et de contact

- Diagnostiquer une allergie cutanéomuqueuse aiguë et/ou chronique chez l'enfant et chez l'adulte.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 115. Allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte

- Diagnostiquer une allergie respiratoire chez l'enfant et chez l'adulte.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 115 bis : Déficit immunitaire

- Argumenter les principales situations cliniques et/ou biologiques faisant suspecter un déficit immunitaire chez l'enfant et chez l'adulte.

N° 116. Pathologies auto-immunes : Aspects épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement

- Expliquer l'épidémiologie, les facteurs favorisants et l'évolution des principales pathologies auto-immunes d'organes et systémiques.

- Interpréter les anomalies biologiques les plus fréquentes observées au cours des pathologies auto-immunes.

- Argumenter les principes du traitement et de la surveillance au long cours d'une maladie auto-immune.

N° 117. Lupus érythémateux disséminé. Syndrome des anti-phospholipides

- Diagnostiquer un lupus érythémateux disséminé et un syndrome des anti-phospholipides.

N° 118. Maladie de Crohn et recto-colite hémorragique

- Diagnostiquer une maladie de Crohn et une recto-colite hémorragique.

N° 119. Maladie de Horton et pseudo-polyarthrite rhizomélique

- Diagnostiquer une maladie de Horton et une pseudo-polyarthrite rhizomélique.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 120. Pneumopathie interstitielle diffuse

- Diagnostiquer une pneumopathie interstitielle diffuse.

N° 121. Polyarthrite rhumatoïde

- Diagnostiquer une polyarthrite rhumatoïde.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours d'un rhumatisme déformant et invalidant.

N° 122. Polyradiculonévrite aiguë inflammatoire (syndrome de Guillain-Barré)

- Diagnostiquer un syndrome de Guillain-Barré.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 123. Psoriasis

- Diagnostiquer un psoriasis.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 124. Sarcoïdose

- Diagnostiquer une sarcoïdose.

N° 125. Sclérose en plaques

- Diagnostiquer une sclérose en plaque.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours d'un malade présentant un déficit moteur progressif.

N° 126. Immunoglobuline monoclonale

- Diagnostiquer une immunoglobuline monoclonale.

N° 127. Transplantation d'organes : Aspects épidémiologiques et immunologiques ; principes de traitement et surveillance ; complications et pronostic ; aspects éthiques et légaux.

- Expliquer les aspects épidémiologiques et les résultats des transplantations d'organe et l'organisation administrative.

- Expliquer les principes de choix dans la sélection

du couple donneur receveur et les modalités de don d'organe.

- Argumenter les principes thérapeutiques, et les modalités de surveillance d'un sujet transplanté.

- Argumenter les aspects médico-légaux et éthiques liés aux transplantations d'organes.

Module 9 - Athérosclérose - Hypertension - Thrombose

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit connaître les facteurs de risque, les complications et le traitement de l'athérome et de l'hypertension artérielle. La prise en charge du malade polyathéromateux doit être envisagée dans sa globalité, au long cours ou lors d'une complication. L'étudiant doit connaître les procédures de prévention, de diagnostic et de traitement de la maladie thrombo-embolique artérielle et veineuse.

2. Objectifs terminaux

N° 128. Athérome : épidémiologie et physiopathologie. Le malade poly-athéromateux

- Expliquer l'épidémiologie et les principaux mécanismes de la maladie athéromateuse et les points d'impacts des thérapeutiques.

- Préciser les localisations préférentielles et l'évolution naturelle de la maladie athéromateuse.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours d'un malade poly-athéromateux.

N° 129. Facteurs de risque cardio-vasculaire et prévention

- Expliquer les facteurs de risque cardio-vasculaire et leur impact pathologique.

- Expliquer les modalités de la prévention primaire et secondaire des facteurs de risque cardio-vasculaire et les stratégies individuelles et collectives.

N° 129 bis : Dyslipidémies

- Diagnostiquer les principales dyslipidémies primitives et secondaires

- Connaître les recommandations pour la prise en charge des dyslipidémies

N° 130. Hypertension artérielle de l'adulte

- Expliquer l'épidémiologie, les principales causes et l'histoire naturelle de l'hypertension artérielle de l'adulte.

- Réaliser le bilan initial d'une hypertension artérielle de l'adulte.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 131. Artériopathie oblitérante de l'aorte et des membres inférieurs ; anévrismes

- Diagnostiquer une artériopathie oblitérante de l'aorte et des membres inférieurs.
- Diagnostiquer un anévrisme de l'aorte et des artères périphériques.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 132. Angine de poitrine et infarctus myocardique

- Diagnostiquer une angine de poitrine et un infarctus du myocarde.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 133. Accidents vasculaires cérébraux

- Diagnostiquer un accident vasculaire cérébral.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 134. Néphropathie vasculaire

- Diagnostiquer une néphropathie vasculaire.

N° 135. Thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire

- Diagnostiquer une thrombose veineuse profonde et/ou une embolie pulmonaire.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 136. Insuffisance veineuse chronique. Varices

- Diagnostiquer une insuffisance veineuse chronique et/ou des varices.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 137. Ulcère de jambe

- Diagnostiquer un ulcère de jambe.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

Module 10 - Cancérologie - Oncohématologie

1. Objectifs généraux

L'étudiant doit connaître les stratégies de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des principales tumeurs bénignes et malignes, afin de participer à la décision thérapeutique multidisciplinaire et à la prise en charge du malade à tous les stades de sa maladie.

2. Objectifs terminaux

N° 138. Cancer : épidémiologie, cancérogenèse, développement tumoral, classification

- Décrire l'épidémiologie des 5 cancers les plus fréquents au plan national chez l'homme et la femme (incidence, prévalence, mortalité) ; expliquer leurs principaux facteurs de cancérogenèse et les conséquences sur la prévention.
- Décrire l'histoire naturelle du cancer.
- Expliquer les bases des classifications qui ont une incidence pronostique.

N° 139. Facteurs de risque, prévention et dépistage des cancers

- Expliquer et hiérarchiser les facteurs de risque des cancers les plus fréquents chez l'homme et la femme.
- Expliquer les principes de prévention primaire et secondaire.
- Argumenter les principes du dépistage du cancer.

N° 140. Diagnostic des cancers : signes d'appel et investigations para-cliniques ; stadification ; pronostic

- Décrire les principes du raisonnement diagnostique en cancérologie.

N° 141. Traitement des cancers : chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, hormonothérapie. La décision thérapeutique multidisciplinaire et l'information du malade

- Décrire les grands principes des traitements en cancérologie et expliquer la nécessité d'une décision multidisciplinaire en tenant compte de l'avis du patient.
- Expliquer les effets secondaires les plus fréquents et les plus graves des traitements, leurs signes d'appel et leur prévention.

N° 142. **Prise en charge et accompagnement d'un malade cancéreux à tous les stades de la maladie. Traitements symptomatiques. Modalités de surveillance. Problèmes psychologiques, éthiques et sociaux**

- Expliquer les principes de la prise en charge globale du malade à tous les stades de la maladie en tenant compte des problèmes psychologiques, éthiques et sociaux.

N° 143. **Agranulocytose médicamenteuse : conduite à tenir**

- Diagnostiquer une agranulocytose médicamenteuse.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 144. **Cancer de l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques**

- Expliquer les particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques des principaux cancers de l'enfant.

3. Les localisations d'organes suivantes sont des modèles d'application des principes généraux. Ces tumeurs seront envisagées dans le cadre du module de cancérologie ou dans un autre module selon l'organisation propre à chaque unité de formation et de recherche.

Selon les localisations, seront envisagées les tumeurs bénignes, les lésions précancéreuses et les tumeurs malignes.

N° 145. **Tumeurs de la cavité buccale et des voies aérodigestives supérieures**

- Diagnostiquer une tumeur de la cavité buccale et une tumeur des voies aérodigestives supérieures

N° 146. **Tumeurs intracrâniennes**

- Diagnostiquer une tumeur intracrânienne.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 147. **Tumeurs du col utérin, tumeur du corps utérin**

- Diagnostiquer une tumeur du col utérin et du corps utérin.

N° 148. **Tumeurs du colon et du rectum**

- Diagnostiquer une tumeur du colon et une tumeur du rectum.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 149. **Tumeurs cutanées, épithéliales et mélaniques**

- Diagnostiquer une tumeur cutanée, épithéliale ou mélanique.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 150. **Tumeurs de l'estomac**

- Diagnostiquer une tumeur de l'estomac.

N° 151. **Tumeurs du foie, primitives et secondaires**

- Diagnostiquer une tumeur du foie primitive et secondaire.

N° 152. **Tumeurs de l'œsophage**

- Diagnostiquer une tumeur de l'œsophage.

N° 153. **Tumeurs de l'ovaire**

- Diagnostiquer une tumeur de l'ovaire.

N° 154. **Tumeurs des os primitives et secondaires**

- Diagnostiquer une tumeur des os primitive et secondaire.

N° 155. **Tumeurs du pancréas**

- Diagnostiquer une tumeur du pancréas.

N° 156. **Tumeurs de la prostate**

- Diagnostiquer une tumeur de la prostate.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 157. **Tumeurs du poumon, primitives et secondaires**

- Diagnostiquer une tumeur du poumon primitive et secondaire.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 158. **Tumeurs du rein**

- Diagnostiquer une tumeur du rein.

N° 159. **Tumeurs du sein**

- Diagnostiquer une tumeur du sein.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 160. **Tumeurs du testicule**

- Diagnostiquer une tumeur du testicule.

N° 160 bis : **Tumeurs vésicales**

- Diagnostiquer une tumeur vésicale.

N° 161. **Dysmyélopoïèse**

- Diagnostiquer une dysmyélopoïèse.

N° 162. **Leucémies aiguës**

- Diagnostiquer une leucémie aiguë.

N° 163. **Leucémies lymphoïdes chroniques**

- Diagnostiquer une leucémie lymphoïde chronique.

N° 164. **Lymphomes malins**

- Diagnostiquer un lymphome malin.

N° 165. Maladie de Vaquez

- Diagnostiquer une maladie de Vaquez.

N° 166. Myélome multiple des os

- Diagnostiquer un myélome multiple des os.

Module 11 - Synthèse clinique et thérapeutique - De la plainte du patient à la décision thérapeutique - Urgences

1. Objectifs généraux

À la fin du 2ème cycle, l'étudiant doit être capable, dans des situations cliniques très fréquentes et/ou d'urgence, d'évaluer la gravité, de décider ou non une hospitalisation, d'argumenter la prise en charge du malade, le raisonnement diagnostique et les examens complémentaires pertinents, en tenant compte des spécificités de l'enfant. Il doit instaurer un traitement et une surveillance adaptée.

L'acquisition de ces procédures cliniques et thérapeutiques doit s'appliquer à des cas cliniques réels faisant ressortir les problèmes posés par la polypathologie et les traitements multiples sur des terrains à risque.

2. Objectifs terminaux

• Thérapeutique générale

N° 167. Thérapeutiques médicamenteuses et non médicamenteuses Cadre réglementaire de la prescription thérapeutique et recommandations

- Argumenter une prescription thérapeutique en tenant compte du rapport bénéfice sur risque et des informations médicales et socio-économiques concernant le malade et des responsabilités légales et économiques.

- Expliquer les modalités d'élaboration des recommandations professionnelles et conférences de consensus, ainsi que leur niveau de preuve.

- Distinguer les différents cadres juridiques de prescription.

- Expliquer la prescription d'un médicament générique.

N° 168. Effet placebo et médicaments placebo

- Expliquer l'importance de l'effet placebo en pratique médicale.

- Argumenter l'utilisation des médicaments placebo en recherche clinique et en pratique médicale.

N° 169. L'évaluation thérapeutique et les niveaux de preuve

- Argumenter l'évaluation d'une thérapeutique et les niveaux de preuve des principales sources d'information.

- Argumenter une publication d'essai clinique ou une méta-analyse et critiquer une information thérapeutique.

N° 170. La décision thérapeutique personnalisée. Observance médicamenteuse

- Argumenter les facteurs qui interviennent lors d'une décision thérapeutique chez un malade donné.

- Argumenter l'absence de prescription médicamenteuse et l'introduction ou l'arrêt d'un médicament.

- Expliquer les facteurs améliorant l'observance thérapeutique lors de la prescription initiale et de la surveillance.

N° 171. Recherche d'un terrain à risque et adaptation thérapeutique. Interactions médicamenteuses

- Identifier les sujets à risque et en déduire les principes d'adaptations thérapeutiques nécessaires.

- Identifier les principales associations médicamenteuses responsables d'accidents et leurs modalités de prévention.

N° 172. Automédication

- Planifier avec un malade les modalités d'une automédication contrôlée.

- Expliquer à un malade les risques inhérents à une automédication anarchique.

N° 173. Prescription et surveillance des anti-infectieux

- Prescrire et surveiller un médicament appartenant aux principales classes d'anti-infectieux.

N° 174. Prescription et surveillance des anti-inflammatoires stéroïdiens et non stéroïdiens

- Prescrire et surveiller un traitement par les anti-inflammatoires stéroïdiens et non stéroïdiens, par voie générale et par voie locale (P).

N° 175. Prescription et surveillance d'un traitement anti-thrombotique

- Prescrire et surveiller un traitement anti-thrombotique à titre préventif et curatif, à court et à long terme (P).

N° 176. Prescription et surveillance des diurétiques

- Prescrire et surveiller un médicament appartenant aux principales classes de diurétiques.

N° 177. Prescription et surveillance des psychotropes

- Prescrire et surveiller un médicament appartenant aux principales classes de psychotropes.

N° 178. Transfusion sanguine et produits dérivés du sang : indications, complications. Hémovigilance

- Expliquer les risques transfusionnels, les règles de prévention, les principes de traçabilité et d'hémovigilance.

- Prescrire une transfusion des dérivés du sang.
- Appliquer les mesures immédiates en cas de transfusion mal tolérée.

N° 179. Prescription d'un régime diététique

- Argumenter les facteurs favorisant l'adhésion aux régimes diététiques.

- Principes de prescription des principaux régimes diététiques.

N° 180. Prescription d'une cure thermale

- Expliquer les modalités des cures thermales et climatiques et en justifier la prescription.

N° 181. Iatrogénie. Diagnostic et prévention

- Identifier le caractère iatrogène de manifestations pathologiques.

- Prendre en compte et prévenir le risque iatrogène lors d'une décision médicale.

- Expliquer les objectifs et les principes du fonctionnement de la pharmaco- et de la matériovigilance.

● Situations cliniques fréquentes et/ou urgentes

N° 182. Accidents des anticoagulants

- Diagnostiquer un accident des anticoagulants.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 183. Accueil d'un sujet victime de violences sexuelles

- Décrire la prise en charge immédiate d'une personne victime de violences sexuelles.

N° 184. Agitation et délire aiguë

- Diagnostiquer une agitation et un délire aigus.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 185. Arrêt cardio-circulatoire

- Diagnostiquer un arrêt cardio-circulatoire.

- Prise en charge immédiate (P).

N° 186. Asthénie et fatigabilité

- Diagnostiquer une asthénie et une fatigabilité.

N° 187. Anomalie de la vision d'apparition brutale

- Diagnostiquer une anomalie de la vision d'apparition brutale.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 188. Céphalée aiguë et chronique

- Diagnostiquer une céphalée aiguë et une céphalée chronique.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 189. Conduite suicidaire chez l'adolescent et l'adulte

- Identifier et prévenir le risque suicidaire chez l'adolescent et chez l'adulte.

N° 190. Convulsions chez le nourrisson et chez l'enfant

- Diagnostiquer une convulsion chez le nourrisson et chez l'enfant.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 191. Crise d'angoisse aiguë et attaque de panique

- Diagnostiquer une crise d'angoisse aiguë et une attaque de panique.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 192. Déficit neurologique récent

- Diagnostiquer un déficit neurologique récent.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 193. Détresse respiratoire aiguë du nourrisson de l'enfant et de l'adulte. Corps étranger des voies aériennes supérieures

- Diagnostiquer une détresse respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.

- Diagnostiquer un corps étranger des voies aériennes supérieures.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 194. Diarrhée aiguë et déshydratation chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte

- Diagnostiquer une diarrhée aiguë chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.

- Diagnostiquer un état de déshydratation chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.

(suite
de la
page
1260)

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 195. Douleurs abdominales et lombaires aiguës chez l'enfant et chez l'adulte

- Diagnostiquer une douleur abdominale et lombaire aiguë chez l'enfant et chez l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 196. Douleur abdominale aiguë chez une femme enceinte

- Diagnostiquer une douleur abdominale aiguë chez une femme enceinte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 197. Douleur thoracique aiguë et chronique

- Diagnostiquer une douleur thoracique aiguë et chronique.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 198. Dyspnée aiguë et chronique

- Diagnostiquer une dyspnée aiguë et chronique.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 199. État confusionnel et trouble de conscience

- Diagnostiquer un état confusionnel et un trouble de la conscience.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 200. État de choc

- Diagnostiquer un état de choc.

- Prise en charge immédiate (P).

N° 201. Évaluation de la gravité et recherche des complications précoces :

. chez un brûlé

. chez un polytraumatisé

. chez un traumatisé abdominal

. chez un traumatisé crânio-facial

. chez un traumatisé des membres

. chez un traumatisé du rachis

. chez un traumatisé thoracique

. devant une plaie des parties molles

- Identifier les situations d'urgence.

N° 202. Exposition accidentelle aux liquides biologiques (conduite à tenir)

- Décrire la prise en charge immédiate d'une personne victime d'une exposition sexuelle ou

d'une exposition accidentelle au sang.

N° 203. Fièvre aiguë chez l'enfant et chez l'adulte

- Diagnostiquer une fièvre aiguë chez l'enfant et chez l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Identifier les critères de gravité d'un syndrome infectieux.

N° 204. Grosse jambe rouge aiguë

- Diagnostiquer une grosse jambe rouge aiguë.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 205. Hémorragie digestive

- Diagnostiquer une hémorragie digestive.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 206. Hypoglycémie

- Diagnostiquer une hypoglycémie.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 207. Infection aiguë des parties molles (abcès, panaris, phlegmon des gaines)

- Diagnostiquer une infection aiguë des parties molles (abcès, panaris, phlegmon des gaines).

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 208. Ischémie aiguë des membres

- Diagnostiquer une ischémie aiguë des membres.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 209. Malaise, perte de connaissance, crise comitiale chez l'adulte

- Diagnostiquer un malaise, une perte de connaissance, une crise comitiale chez l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 210. Malaise grave du nourrisson et mort subite

- Diagnostiquer un malaise grave du nourrisson.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Expliquer la définition de la mort subite du nourrisson, son épidémiologie, les facteurs de risque et de prévention, et les principes de la prise en charge de la famille.

N° 211. Œdème de Quincke et anaphylaxie

- Diagnostiquer un œdème de Quincke et une anaphylaxie.

- Prise en charge immédiate (P).

N° 212. Œil rouge et/ou douloureux

- Diagnostiquer un œil rouge et/ou douloureux.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 213. Plaies, piqûres et morsures. Prévention de la rage

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge
- Expliquer les mesures préventives vis à vis de la rage devant une morsure d'animal errant.

N° 214. Principales intoxications aiguës

- Diagnostiquer une intoxication par les psychotropes, les médicaments cardiotropes, le CO, l'alcool.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 215. Rachialgie

- Diagnostiquer une rachialgie ;
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 216. Rétention aiguë d'urine

- Diagnostiquer une rétention aiguë d'urine.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 217. Syndrome occlusif

- Diagnostiquer un syndrome occlusif.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 219. Troubles de l'équilibre acido-basique et désordres hydro-électrolytique

- Prescrire et interpréter un examen des gaz du sang et un ionogramme sanguin en fonction d'une situation clinique donnée.
- Savoir diagnostiquer et traiter : une acidose métabolique, d'une acidose ventilatoire, une dyskaliémie, d'une dysnatrémie, d'une dyscalcémie.

DEUXIÈME PARTIE : MALADIES ET GRANDS SYNDRÔMES

N° 220. Adénome hypophysaire

- Diagnostiquer un adénome hypophysaire.

N° 221. Algodystrophie

- Diagnostiquer une algodystrophie.

N° 223. Angiomes cutanés

- Diagnostiquer les différents types d'angiomes cutanés.

N° 224. Appendicite de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer une appendicite chez l'enfant et chez l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 225. Arthropathie micro-cristalline

- Diagnostiquer une arthropathie micro-cristalline.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 226. Asthme de l'enfant et de l'adulte. (N° 115)

- Diagnostiquer un asthme de l'enfant et de l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence (P) et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 227. Bronchopneumopathie chronique obstructive

- Diagnostiquer une bronchopneumopathie chronique obstructive.

- Identifier les situations d'urgence (P) et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 228. Cirrhose et complications

- Diagnostiquer une cirrhose.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 229. Colopathie fonctionnelle

- Diagnostiquer une colopathie fonctionnelle.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 230. Coma non traumatique

- Diagnostiquer un coma non traumatique.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge

N° 231. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval

- Diagnostiquer une compression médullaire non traumatique et un syndrome de la queue de cheval.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 232. Dermatoses faciales : acné, rosacée, dermatite séborrhéique

- Diagnostiquer l'acné, la rosacée, la dermatite séborrhéique.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 233. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications

- Diagnostiquer un diabète chez l'enfant et chez l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 234. Diverticulose colique et sigmoïdite

- Diagnostiquer une diverticulose colique et une sigmoïdite.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 235. Épilepsie de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer les principales formes d'épilepsie de l'enfant et de l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 236. Fibrillation auriculaire

- Diagnostiquer une fibrillation auriculaire.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 237. Fractures chez l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques

- Expliquer les particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques des fractures de l'enfant, en insistant sur celles qui sont liées à la croissance.

N° 238. Fracture de l'extrémité inférieure du radius chez l'adulte

- Diagnostiquer une fracture de l'extrémité inférieure du radius chez l'adulte.

N° 239. Fracture de l'extrémité supérieure

du fémur chez l'adulte

- Diagnostiquer une fracture de l'extrémité supérieure du fémur chez l'adulte.

N° 240. Glaucome chronique

- Diagnostiquer un glaucome chronique.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 241. Goitre et nodule thyroïdien

- Diagnostiquer un goitre et un nodule thyroïdien.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 242. Hémochromatose

- Diagnostiquer une hémochromatose.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 243. Hémorragie génitale chez la femme

- Diagnostiquer une hémorragie génitale chez la femme.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 244. Hémorragie méningée

- Diagnostiquer une hémorragie méningée.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 245. Hernie pariétale chez l'enfant et l'adulte

- Diagnostiquer une hernie inguinale de l'enfant et de l'adulte.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 246. Hypertthyroïdie

- Diagnostiquer une hypertthyroïdie.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 247. Hypertrophie bénigne de la prostate

- Diagnostiquer une hypertrophie bénigne de la prostate.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 248. Hypothyroïdie

- Diagnostiquer une hypothyroïdie.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 249. Insuffisance aortique

- Diagnostiquer une insuffisance aortique.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 250. Insuffisance cardiaque de l'adulte

- Diagnostiquer une insuffisance cardiaque chez l'adulte.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 251. Insuffisance mitrale

- Diagnostiquer une insuffisance mitrale.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 252. Insuffisance rénale aiguë - Anurie

- Diagnostiquer une insuffisance rénale aiguë et une anurie
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge

N° 253. Insuffisance rénale chronique

- Diagnostiquer une insuffisance rénale chronique.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours

N° 254. Insuffisance respiratoire chronique

- Diagnostiquer une insuffisance respiratoire chronique.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 255. Insuffisance surrénale

- Diagnostiquer une insuffisance surrénale aiguë et une insuffisance surrénale chronique.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 256. Lésions dentaires et gingivales

- Diagnostiquer les principales lésions dentaires et gingivales.

N° 257. Lésions péri-articulaires et ligamentaires du genou, de la cheville et de l'épaule

- Lésions méniscales du genou.
- Diagnostiquer une lésion péri-articulaire et/ou ligamentaire de l'épaule.
- Diagnostiquer une lésion ligamentaire et/ou méniscale du genou.
- Diagnostiquer une lésion ligamentaire de la cheville.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 258. Lithiase biliaire et complications

- Diagnostiquer une lithiase biliaire et ses complications.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 259. Lithiase urinaire

- Diagnostiquer une lithiase urinaire.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 261. Maladie de Parkinson

- Diagnostiquer une maladie de Parkinson.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.
- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 262. Migraine et algies de la face

- Diagnostiquer une migraine et une algie de la face.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 263. Myasthénie

- Diagnostiquer une myasthénie.

N° 264. Néphropathie glomérulaire

- Diagnostiquer une néphropathie glomérulaire.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 265. Neuropathie périphérique

- Diagnostiquer une neuropathie périphérique.

N° 267. Obésité de l'enfant et de l'adulte

- Diagnostiquer une obésité de l'enfant et de l'adulte.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 268. Pancréatite aiguë

- Diagnostiquer une pancréatite aiguë.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 269. Pancréatite chronique

- Diagnostiquer une pancréatite chronique.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 270. Pathologie des glandes salivaires

- Diagnostiquer une pathologie infectieuse, lithiasique, immunologique et tumorale des glandes salivaires.

N° 271. Pathologie des paupières

- Diagnostiquer et traiter un orgelet, un chalazion.

N° 272. Pathologie génito-scrotale chez le garçon et chez l'homme

- Diagnostiquer un phimosis, une torsion de cordon

spermatique, une hydrocèle, une cryptorchidie.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 273. Pathologie hémorroïdaire

- Diagnostiquer une pathologie hémorroïdaire.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 274. Péricardite aiguë

- Diagnostiquer une péricardite aiguë.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 275. Péritonite aiguë

- Diagnostiquer une péritonite aiguë.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 276. Pneumothorax

- Diagnostiquer un pneumothorax.
- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 277. Polykystose rénale

- Diagnostiquer une polykystose rénale.

N° 278. Psychose et délire chronique

- Diagnostiquer une psychose et un délire chronique.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 279. Radiculalgie et syndrome canalaire

Savoir diagnostiquer une radiculalgie et un syndrome canalaire.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 280. Reflux gastro-oesophagien chez le nourrisson, chez l'enfant et chez l'adulte. Hernie hiatale

- Diagnostiquer un reflux gastro-oesophagien et une hernie hiatale aux différents âges.

- Argumenter l'attitude thérapeutique (P) et planifier le suivi du patient.

N° 281. Rétrécissement aortique

- Diagnostiquer un rétrécissement aortique.
- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 282. Spondylarthrite ankylosante

- Diagnostiquer une spondylarthrite ankylosante.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 283. Surveillance d'un malade sous plâtre

- Diagnostiquer une complication chez un blessé sous plâtre.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 284. Troubles de la conduction intracardiaque

- Diagnostiquer un trouble de la conduction intracardiaque.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 285. Troubles de l'humeur. Troubles bipolaires

- Diagnostiquer un trouble de l'humeur et /ou des troubles bipolaires.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 286. Troubles de la personnalité

- Diagnostiquer un trouble de la personnalité et apprécier son retentissement sur la vie sociale du sujet.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 287. Troubles de la réfraction

- Diagnostiquer un trouble de la réfraction.

N° 288. Troubles des phanères

- Diagnostiquer une alopecie et un onyxis.

N° 289. Troubles somatoformes

- Diagnostiquer un trouble somatoforme.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 290. Ulcère gastrique et duodéal. Gastrite

- Diagnostiquer un ulcère gastrique, un ulcère duodéal, une gastrite.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

TROISIÈME PARTIE : ORIENTATION DIAGNOSTIQUE DEVANT

N° 291. Adénopathie superficielle

- Devant une adénopathie superficielle,

argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 292. Algies pelviennes chez la femme

- Devant des algies pelviennes chez la femme, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 293. Altération de la fonction visuelle

- Devant une altération de la fonction visuelle, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 294. Altération de la fonction auditive

- Devant une altération de la fonction auditive; argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 295. Amaigrissement

- Devant un amaigrissement, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 296. Aménorrhée

- Devant une aménorrhée, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 297. Anémie

- Devant une anémie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Argumenter l'attitude thérapeutique dans les anémies carencielles et planifier leur suivi.

N° 298. Ascite

- Devant une ascite, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 299. Boiterie et troubles de la démarche chez l'enfant

- Devant une boiterie ou un trouble de la démarche chez l'enfant, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 300. Constipation chez l'enfant et l'adulte (avec le traitement)

- Devant une constipation chez l'enfant ou l'adulte, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et

planifier le suivi du patient.

N° 301. Déficit moteur et/ou sensitif des membres

- Devant un déficit moteur ou sensitif des membres; argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 302. Diarrhée aiguë chez l'enfant et chez l'adulte (avec le traitement)

- Devant une diarrhée aiguë chez l'enfant ou chez l'adulte, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi de l'évolution.

N° 303. Diarrhée chronique

- Devant une diarrhée chronique, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 304. Diplopie

- Devant l'apparition d'une diplopie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 305. Douleur buccale

- Devant des douleurs buccales, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 306. Douleur des membres et des extrémités

- Devant des douleurs des membres et des extrémités, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 307. Douleur et épanchement articulaire. Arthrite d'évolution récente

- Devant une douleur ou un épanchement articulaire, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Devant une arthrite d'évolution récente, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents

N° 308. Dysphagie

- Devant une dysphagie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 309. Électrocardiogramme : indications et interprétations

- Argumenter les principales indications de l'ECG et discuter l'interprétation des résultats.

N° 310. Élévation de la créatininémie

- Devant une élévation de la créatininémie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 311. Eosinophilie

- Devant une éosinophilie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 312. Épanchement pleural

- Devant un épanchement pleural, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 313. Épistaxis (avec le traitement)

- Devant un épistaxis, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 314. Exanthème. Érythrodermie

- Devant un exanthème ou une érythrodermie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 315. Hématurie

- Devant une hématurie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 316. Hémogramme : indications et interprétation

- Argumenter les principales indications de l'hémogramme, discuter l'interprétation des résultats et justifier la démarche diagnostique si nécessaire.

N° 317. Hémoptysie

- Devant une hémoptysie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 318. Hépatomégalie et masse abdominale

- Devant une hépatomégalie, une masse abdominale, ou la découverte de nodule hépatique, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 319. Hypercalcémie (avec le traitement)

- Devant une hypercalcémie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Identifier les situations d'urgence et planifier leur prise en charge.

N° 320. Ictère

- Devant un ictère, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 321. Incontinence urinaire de l'adulte

- Devant une incontinence urinaire de l'adulte, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Décrire les principes de la prise en charge au long cours.

N° 322. Mouvements anormaux

- Devant la survenue de mouvements anormaux, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 323. Oedèmes des membres inférieurs

- Devant l'apparition d'œdèmes des membres inférieurs, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 324. Opacités et masses intra-thoraciques

- Devant une opacité ou une masse intra-thoracique, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 325. Palpitations

- Chez un sujet se plaignant de palpitations, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 326. Paralyse faciale

- Devant une paralysie faciale, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 327. Phénomène de Raynaud

- Devant un phénomène de Raynaud, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 328. Protéinurie et syndrome néphrotique chez l'enfant et chez l'adulte

- Devant la découverte d'une protéinurie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Devant un syndrome néphrotique chez l'enfant ou chez l'adulte, argumenter les principales

hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 329. Prurit (avec le traitement)

- Chez un sujet se plaignant d'un prurit, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 330. Purpuras chez l'enfant et chez l'adulte

- Devant un purpura chez l'enfant ou chez l'adulte, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 331. Souffle cardiaque chez l'enfant

- Devant un souffle cardiaque chez l'enfant, argumenter principales les hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 332. Splénomégalie

- Devant une splénomégalie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 333. Strabisme de l'enfant

- Devant un strabisme chez l'enfant, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 334. Syndrome mononucléosique

- Devant un syndrome mononucléosique, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 335. Thrombopénie

- Devant une thrombopénie, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 336. Toux chez l'enfant et chez l'adulte (avec le traitement)

- Devant une toux aiguë ou chronique chez l'enfant ou chez l'adulte, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 337. Trouble aiguë de la parole. Dysphonie

- Devant l'apparition d'un trouble aiguë de la parole ou d'une dysphonie, argumenter les

principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 338. Trouble de l'érection

- Devant un trouble de l'érection, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 339. Troubles de l'hémostase et de la coagulation.

- Devant un trouble de l'hémostase et de la coagulation, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 340. Troubles de la marche et de l'équilibre

- Devant un trouble de la marche ou de l'équilibre, argumenter les hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 341. Troubles de la miction

- Devant un trouble de la miction, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 342. Tuméfaction pelvienne chez la femme

- Devant une tuméfaction pelvienne chez la femme, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 343. Ulcérations ou érosion des muqueuses orales et/ou génitales

- Devant des ulcérations ou érosions des muqueuses orales et/ou génitales, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

N° 344. Vertige (avec le traitement)

- Chez un sujet se plaignant de vertige, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Argumenter l'attitude thérapeutique et planifier le suivi du patient.

N° 345. Vomissements du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte (avec le traitement)

- Devant des vomissements du nourrisson, de l'enfant ou de l'adulte, argumenter les principales hypothèses diagnostiques et justifier les examens complémentaires pertinents.

- Argumenter l'attitude thérapeutique (P) et planifier le suivi de l'évolution.

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS0753377A
RLR : 432-3b

ARRÊTÉ DU 2-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGES A12
SAN

Liste et réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; A. du 22-9-2004 ; avis du CNESER du 19-2-2007

Article 1 - En annexe à l'arrêté du 22 septembre 2004 est ajoutée, après l'annexe "K" définissant la maquette du diplôme d'études spécialisées d'oncologie une annexe "K".

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur général de la santé au

ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

Pour le ministre de la santé et des solidarités et par délégation,

Le directeur général de la santé
Didier HOUSSIN

Annexe K

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES D'ONCOLOGIE

Durée : cinq ans

Pour les internes nommés après le 1er novembre 2007

Le diplôme d'études spécialisées d'oncologie comporte trois options :

- Oncologie médicale ;
- Oncologie radiothérapique ;
- Onco-hématologie.

I - Enseignements (trois cents heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie.

B) Enseignements de base communs aux trois options

- Principes de biologie cellulaire et moléculaire, de cytogénétique, de génomique, d'histopathologie, d'immunologie et d'oncologie appliqués

à l'hématologie et à la cancérologie ;

- Pharmacologie (métabolisme, posologie, action et toxicité) des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ;

- Explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;

- Cellules souches et différenciation des lignées ; mort cellulaire et oncogénèse ;

- Cancérogenèse physique, chimique et virale ; croissance et progression tumorale ; métastases ;

- Auto-immunité, immunologie et généralités sur l'histopathologie des tumeurs ;

- Hémostase et angiogénèse ;

- Épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des tumeurs du sein, des tumeurs bronchopulmonaires et mésothéliomes, des tumeurs digestives, des tumeurs du rein et de la prostate, de l'utérus et des ovaires, de la maladie de Hodgkin et des lymphomes non-hodgkiniens ;

- Principes généraux des thérapeutiques en onco-hématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies (transfusions, thérapie cellulaire, immunothérapie) et de la chirurgie oncologique ; introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie ;
- Prise en charge de la douleur ; accompagnement et soins palliatifs ;
- Aspects psychologiques et sociaux.

C) Enseignements spécifiques :

a) de l'option oncologie médicale

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Approfondissement de l'étude des tumeurs solides mentionnées au paragraphe précédent (enseignements de base communs aux trois options) ;
 - Exploration, diagnostic, prévention et traitement des sarcomes des os et tissus mous, des tumeurs cutanées, des tumeurs des voies aéro-digestives supérieures, des tumeurs du système nerveux central ;
 - Syndromes paranéoplasiques ;
 - Tumeurs de l'enfant ;
 - Autogreffes ;
 - Innovations thérapeutiques.

b) de l'option oncologie radiothérapique

- Notions physiques de base ;
- Approfondissement de l'enseignement de la radiobiologie, de la radiophysique, des techniques d'irradiation par organe, de la dosimétrie et de la radioprotection ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des tumeurs énumérées au paragraphe précédent (enseignements spécifiques de l'option oncologie médicale) ;
- Tumeurs de l'enfant ;
- Innovations en radiothérapie.

c) de l'option onco-hématologie

- Facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
- Exploration, diagnostic, prévention et traitement des maladies du sang : maladie de Hodgkin, lymphomes non-hodgkiniens, myélomes, syndromes myélo- et lymphoprolifératifs ; myélodysplasies, leucémies aiguës, syndromes paranéoplasiques ;
- Innovation et pharmacologie des chimiothérapies

- Autogreffes et allogreffes ;
- Transfusions et thérapies cellulaires ;
- Innovations thérapeutiques.

II - Formation pratique

A) Option oncologie médicale

- a) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie. Deux au moins de ces semestres doivent être effectués dans des services hospitalo-universitaires ou conventionnés. Ces semestres doivent être effectués dans deux services ou départements différents ;
- b) Un semestre dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique).
- c) Un semestre dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie
- d) Quatre semestres libres dans au moins deux disciplines dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires autres que ceux de l'option oncologie médicale.

B) Option oncologie radiothérapique

- a) Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie pour l'option oncologie radiothérapique,
- b) Deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale).
- c) Quatre semestres libres dans au moins deux disciplines dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires que ceux de l'option oncologie radiothérapique.

C) Option onco-hématologie

- a) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie médicale).
- b) Un semestre dans un des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie (option oncologie radiothérapique).
- c) Trois semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'hématologie.
- d) Un semestre dans un des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.
- e) Deux semestres dans des services agréés pour d'autres diplômes d'études spécialisées.

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS0753446A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 3-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGES B3-3
SAN

Objectifs pédagogiques et liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale

Vu code de l'éducation ; D. n° 2003-76 du 23-1-2003 ; A. du 4-7-2003 mod. ; avis du CNESER du 17-4-2007

Article 1 - L'arrêté du 4 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - À l'annexe 3, il est **ajouté** aux objectifs spécifiques de l'option biologie polyvalente une e) ainsi rédigé :

“e) Organisation, gestion et droit appliqués à la biologie médicale dont le programme est fixé à l'annexe 4”.

II - Il est **ajouté** une annexe 4 intitulée : “Module organisation, gestion et droit appliqués à la biologie médicale”.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

Pour le ministre de la santé et des solidarités et par délégation,

Le directeur général de la santé
Didier HOUSSIN

A n n e x e 4

MODULE “ORGANISATION, GESTION ET DROIT APPLIQUÉS À LA BIOLOGIE MÉDICALE”

(Obligatoire pour les internes en biologie polyvalente, le suivi de ces enseignements est néanmoins recommandé pour tous les internes en biologie médicale)

La formation de l'interne doit lui permettre de connaître les principales dispositions législatives et réglementaires du Code de la santé publique s'appliquant aux laboratoires de biologie médicale quelles que soient les conditions de l'exercice professionnel (LABM, établissements publics de santé, laboratoires inclus dans un établissement privé).

1 - Environnement institutionnel du biologiste

Les différents modes d'exercice de la biologie médicale - Place du biologiste parmi les profes-

sions de santé - Code de la santé publique - Tutelles - Schémas régionaux d'organisation sanitaire - Agences - Ordres.

2 - Éthique en biologie médicale

Notion de bénéfice/risque - Collecte des informations - Confidentialité - Bonnes pratiques du prélèvement (consentement, lutte contre la douleur, épargne sanguine, compléments d'examen et ajouts d'actes, examens sans prescription) - Remise des résultats - Conduites à tenir en cas d'erreur (rappel des patients, relations avec le prescripteur) - Biologie et recherche clinique.

3 - Aspects réglementaires

3.1 La réglementation

Responsabilités du biologiste - Guide de bonne exécution des analyses - Nomenclatures des actes de biologie médicale - Loi du 11 juillet 1975 et ses évolutions - Activités soumises à autorisation - Autres règlements : prélèvements, hygiène et sécurité, vigilances, signature électronique - Contrôles - Inspections.

3.2 Exercice libéral : Laboratoire d'analyses de biologie médicale

Les différentes formes juridiques d'exploitation - Ouverture, direction et exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - Relations avec l'assurance maladie - Modalités de fixation du prix et des remboursements.

3.3 La biologie dans les établissements de santé

Les différentes formes juridiques des établissements de santé - Environnement réglementaire, instances et organisation - Procédures de certification/accréditation des établissements de santé - Organisation des vigilances.

4 - Gestion de la qualité

Organisation : processus et méthodologie - Normes et référentiels ; la norme ISO 15189 destinée aux laboratoires de biologie médicale - Structure documentaire - Gestion des risques et événements indésirables - Techniques d'évaluation : auto évaluation, audit - Certification et accréditation : objectifs, méthodes, organismes.

5 - Approche économique

5.1 Exercice libéral

Obligations fiscales et comptables du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

5.2 Établissements publics de santé

Contrats d'objectifs et de moyens - Marchés publics et procédures d'appel d'offre - Délégation de signature.

6 - Les personnels et le droit du travail

Les sources du droit du travail - Les statuts des personnels dans les établissements publics - Contrats de travail - Protection sociale - Médecine du travail - Risques professionnels - Sanctions disciplinaires.

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEURNOR : MENS0753465A
RLR : 544-4bARRÊTÉ DU 17-4-2007
JO DU 10-5-2007MEN
DGES B2-2**D**éfinition et conditions
de délivrance du BTS “notariat”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-6-2005 ; avis de la CPC “autres activités du secteur tertiaire” du 31-1-2007 ; avis du CNESER du 19-3-2007 ; avis du CSE du 22-3-2007

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “notariat” sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur “notariat” sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur “notariat” et à d’autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d’épreuves accordées au titre de l’arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur “notariat” comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l’examen sont précisées à l’annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d’atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l’horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d’examen, la date de clôture des registres d’inscription et la

date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l’éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l’inscription à l’examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l’organisation de l’examen.

Article 7 - Chaque candidat s’inscrit à l’examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu’il souhaite subir à la session pour laquelle il s’inscrit.

Le brevet de technicien supérieur “notariat” est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - La première session du brevet de technicien supérieur “notariat” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2010.

Article 9 - Le directeur général de l’enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007

Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

L’adjoint au directeur général de l’enseignement supérieur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Nota - Les annexes III et IV sont publiées ci-après. L’arrêté et l’ensemble de ces annexes seront diffusés par le CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que les CRDP et les CDDP et mis en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr>

A **nnexe III**

HORAIRES

	Première année			Deuxième année		
	Horaire hebdomadaire		Horaire global annuel	Horaire hebdomadaire		Horaire global annuel
	Global	a + (b)		Global	a + (b)	
Culture générale et expression	3 h	1 + (2) h	84 h	3 h	1 + (2) h	84 h
Langue vivante étrangère	3 h	2 + (1) h	84 h	3 h	2 + (1) h	84 h
Environnement économique et managérial du notariat	3 h	2 + (1) h	84 h	3 h	2 + (1) h	84 h
Droit général et droit notarial	8 h	6 + (2) h	224 h	8 h	6 + (2) h	224 h
Techniques du notariat	10 h	6 + (4) h	280 h	10 h	6 + (4) h	280 h
Activités professionnelles appliquées	3 h	0 + (3) h	84 h	3 h	0 + (3) h	84 h
TOTAL	30 h	17 + (13) h	840 h	30 h	17 + (13) h	840 h
Accès en autonomie au laboratoire informatique et communication (1)	3 h	3 h	84 h	3 h	3 h	84 h
Enseignement facultatif : - langue vivante 2	2 h	2 h	56 h	2 h	2 h	56 h

Répartition a + (b) : a = horaire en classe entière

(b) = horaire en classe dédoublée quand l'effectif le justifie. Cet horaire correspond à des travaux dirigés

(1) L'accès en autonomie au laboratoire informatique et communication

Pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux laboratoires informatiques de l'établissement s'effectue en libre service. Il permet aux étudiants de disposer des ressources documentaires, pédagogiques et technologiques mises à disposition par l'équipe pédagogique.

Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire des étudiants dans le cadre du planning d'utilisation des laboratoires informatiques.

Remarques :

- L'horaire global de formation peut être modulé sur l'année à l'initiative de l'équipe pédagogique sur la base d'un projet commun afin de permettre des pratiques pédagogiques adaptées.

- Pour les élèves qui ne sont pas issus de la série "Sciences et technologies de la gestion" (STG), l'horaire d'enseignement en 1^{ère} année pourra être accru de trois heures hebdomadaires. Cet horaire sera consacré aux enseignements d'"environnement économique et managérial du notariat" et/ou aux enseignements de "droit général et droit notarial". Une utilisation flexible de cet horaire pourra être prévue sur l'année.

A

nnexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS NOTARIAT			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U. 1	3	ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante étrangère*	U. 2	2	ponctuelle écrite orale	2 h 20 min (1)	CCF 4 situations d'évaluation		ponctuelle écrite orale	2 h 20 min (1)
E3 Environnement économique et managérial du notariat	U. 3	3	ponctuelle écrite	3 h	CCF 1 situation d'évaluation		ponctuelle écrite	3 h
E4 Droit général et droit notarial	U. 4	4	ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle écrite	4 h
E5 Techniques notariales	U. 5	6	ponctuelle écrite	5 h	ponctuelle écrite	5 h	ponctuelle écrite	5 h
E6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U. 6	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		ponctuelle orale	40 min
Épreuve facultative EF1 Langue vivante étrangère 2 (2)	UF. 1		ponctuelle orale	20 min (1)	ponctuelle orale	20 min (1)	ponctuelle orale	20 min (1)

* Les langues vivantes autorisées sont les suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien et portugais.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Les langues vivantes autorisées pour cette épreuve sont fixées par la note de service n° 06-107 du 29 juin 2006.

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ÉVALUATION

NOR : MENE0754101D
RLR : 191-3

DÉCRET N°2007-860
DU 14-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGESCO A1-4

Livret personnel de compétences

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 2-4-2007

Article 1 - Au chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est **inséré** une section 3 ainsi rédigée :

“Section 3 - Livret personnel de compétences

Art. D. 311-6 - Le livret personnel de compétences est établi pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun défini par l'annexe à la section première du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation.

Art. D. 311-7 - Le livret personnel de compétences comporte :

1) La mention de la validation du socle commun de connaissances et de compétences pour chacun des paliers :

- à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques ;

- à la fin de l'école primaire et à la fin du collège ou de la scolarité obligatoire pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissance et de compétences ;

2) Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. D. 311-8 - Le livret personnel de compétences est renseigné :

a) À l'école élémentaire publique par les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres de cycle et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;

b) Au collège et au lycée par le professeur principal et, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe ;

c) Dans les centres de formation d'apprentis, pour les apprentis juniors, par le tuteur mentionné à l'article D. 337-166 et, pour les autres apprentis encore soumis à la scolarité obligatoire, par un formateur désigné par le directeur du centre.

Art. D. 311-9 - Constitué au cycle des apprentissages fondamentaux, le livret personnel de compétences est transmis aux écoles et établissements dans lesquels est inscrit l'élève ou l'apprenti jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Il est remis à ce dernier à la fin de la scolarité obligatoire.”

Article 2 - Les dispositions du présent décret entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal

officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'outre-mer

Hervé MARITON

ÉVALUATION

NOR : MENE0754088A
RLR : 550-3

ARRÊTÉ DU 14-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGESCO A1-4

Livret personnel de compétences

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 2-4-2007.

Article 1 - Conformément à l'article D. 311-7, sont portés sur le livret personnel de compétences :

- les attestations scolaires de premier et de deuxième niveau relatives à la sécurité routière, mentionnées à l'article R. 312-47 ;
- l'attestation de formation aux premiers secours mentionnée à l'article D. 312-41 ;
- l'attestation relative au brevet informatique et internet (B2i), pour les niveaux "école" et "collège", instaurée par l'arrêté du 14 juin 2006 ;

- les certifications relatives aux connaissances et compétences acquises en langues vivantes étrangères, délivrées conformément aux articles D. 312-16 à D. 312-20.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

DIPLÔMES

NOR : MENE0753185D
RLR : 541-1a

DÉCRET N°2007-921
DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DGESCO A1-2

Diplôme national du brevet

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 2-4-2007

Article 1 - Le premier alinéa de l'article D. 332-17 du code de l'éducation est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. D. 332-17 - Pour les candidats scolaires issus des classes de troisième des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et pour les candidats ayant préparé le brevet par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, le diplôme est attribué, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation

nationale, sur la base des notes obtenues à un examen, des résultats acquis en cours de formation et des évaluations spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun défini à l'article D. 122-1".

Article 2 - L'article D. 332-18 du code de l'éducation est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. D. 332-18 - Pour les candidats non mentionnés à l'article D. 332-17, le brevet est attribué, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, sur la base des notes obtenues à un examen et des évaluations spécifiques prévues pour certaines compétences du socle commun défini à l'article D. 122-1".

Article 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

DIPLÔMES

NOR : MENE0753209A
RLR : 541-1a

ARRÊTÉ DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DGESCO A1-2

M

odalités d'attribution du diplôme national du brevet

Vu code de l'éducation, not. art. D. 332-12 et D. 332-16 à D. 332-22 modifiés ; A. du 18-8-1999, mod. par arrêtés du 28-7-2000, 28-7-2005 et 1-6-2006 ; A. du 25-7-2005 ; A. du 14-6-2006 ; avis du CSE du 2-4-2007

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Le diplôme national du brevet est attribué aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu :

1. Une note moyenne égale ou supérieure à 10 résultant de la division de la somme des notes de contrôle continu et des notes des épreuves écrites par le total des coefficients attribués à chacune de ces notes.

2. Le brevet informatique et internet (B2i) niveau collège.

3. Le niveau A2 dans une langue vivante étrangère, tel qu'il est précisé par l'annexe à l'article D. 312-16. Le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées."

Article 2 - L'article 12 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 12. - Pour les candidats visés à l'article 11, le brevet est attribué aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 aux notes obtenues à un examen comportant les épreuves suivantes :

- français : coefficient 2 ;
- mathématiques : coefficient 2 ;

- histoire-géographie-éducation civique : coefficient 2 ;

- langue vivante étrangère : coefficient 1, et deux épreuves choisies par le candidat parmi les disciplines suivantes :

- physique-chimie ou sciences physiques, selon la série : coefficient 1 ;

- sciences de la vie et de la Terre ou éducation familiale et sociale ou vie sociale et professionnelle, selon la série : coefficient 1 ;

- enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale) : coefficient 1.

Le niveau A2 dans une langue vivante étrangère, tel qu'il est précisé par l'annexe à l'article D. 312-16, constitue la référence pour l'évaluation des candidats. Le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées."

Article 3 - L'article 14 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **abrogé**.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2007-2008.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

BOURSES

NOR : MENE0753251D
RLR : 575-0

DÉCRET N°2007-920
DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DGESCO B1-3
ECO

Conditions d'attribution des bourses de collège

Vu code de l'éducation, not. art. L. 531-1 à L. 531-3 ; L. n° 2006-1666 du 21-12-2006, not art. 53 ; D. n° 98-762 du 28-8-1998.

Article 1 - Les dispositions de l'article 9 du décret du 28 août 1998 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“Le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales, arrondis, pour chaque paiement dû au titre d'un trimestre, au multiple entier de trois le plus proche.

Les taux retenus à compter de l'année scolaire 2007-2008 sont les suivants :

Premier taux : 20,48 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsque les ressources de la famille ou du représentant légal pour l'année 2005 sont au plus égales à un plafond de référence de 7 690 € majoré, compte tenu du nombre d'enfants à charge, en application de l'article 8 ;

Deuxième taux : 56,73 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsque les ressources de la famille ou du représentant légal pour l'année 2005 sont au plus égales à un plafond de référence de 4 157 € majoré, compte

tenu du nombre d'enfants à charge, en application de l'article 8 ;

Troisième taux : 88,60 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsque les ressources de la famille ou du représentant légal pour l'année 2005 sont au plus égales à un plafond de référence de 1 466 € majoré, compte tenu du nombre d'enfants à charge, en application de l'article 8.

Les montants des plafonds de référence mentionnés aux alinéas précédents sont fixés pour l'année scolaire 2007-2008 et sont revalorisés chaque année conformément à l'article 8 du présent décret.”

Article 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Thierry BRETON

**ÉTABLISSEMENTS
INTERNATIONAUX**

NOR : MENE0752014D
RLR : 520-9b

DÉCRET N°2007-919
DU 15-5-2007
JO DU 16-5-2007

MEN
DAJ A1

Centre international de Valbonne

Vu code de l'éducation ; code civil, not. art. 2045 ; L. n° 2004-809 du 13-8-2004, not. art. 84 ; D. n° 53-1227 du 10-12-1953 mod. ; D. n° 62-1587 du 29-12-1962 mod. ; D. n° 86-340 du 7-3-1986 ; D. n° 99-575 du 8-7-1999 ; D. n° 2005-757 du 4-7-2005 ; D. n° 2006-781 du 3-7-2006

Article 1 - L'article 1er du décret du 7 mars 1986 susvisé est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

“Il est placé sous la tutelle de l'État. Elle est exercée par le recteur de l'académie de Nice.”

Article 2 - L'article 2 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 2 - Le centre international de Valbonne a pour mission d'accueillir des élèves scolarisés dans le second degré dont les parents résident ou travaillent à l'étranger.

Il accueille également des stages dans ses locaux, notamment à l'intention d'étudiants étrangers.

Il assure un hébergement.”

Article 3 - L'article 3 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 3 - Le centre international de Valbonne comprend un centre de stages et un centre d'hébergement.”

Article 4 - L'article 5 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5 - Le centre international de Valbonne est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une période de trois ans, sur proposition du recteur de l'académie de Nice. Son mandat est renouvelable. Le directeur assume la direction de l'établissement et veille au bon fonctionnement administratif et financier de l'établissement. À ce titre, notamment :

- 1) Il conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration ;
- 2) Il prépare et exécute le budget et les autres délibérations du conseil d'administration ;
- 3) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4) Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- 5) Il gère le personnel et nomme aux emplois pour lesquels aucune autre autorité n'a pouvoir de nomination ; il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement ;
- 6° Il conclut les conventions et marchés, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Il peut déléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A affectés à l'établissement.”

Article 5 - L'article 6 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 6 - Le conseil d'administration comprend les membres suivants :

- 1) Représentants de l'administration de l'établissement et personnalités extérieures :
 - a) Le directeur de l'établissement, président ;
 - b) Un représentant du conseil régional ;
 - c) Un représentant du conseil général ;
 - d) Trois personnalités qualifiées désignées par le recteur de l'académie de Nice ;
- 2) Représentants du personnel de l'établissement :
 - quatre représentants élus des personnels.
- 3) Représentants des usagers :
 - deux représentants élus des parents d'élèves ;
 - deux représentants élus des élèves.

Pour chacun des membres mentionnés aux b, c et d du 1) et aux 2) et 3), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

L'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à assister à une délibération du conseil à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.”

Article 6 - L'article 7 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 7 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il peut être réuni à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, du recteur, du directeur ou de la majorité des membres du conseil.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le recteur de l'académie de Nice assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.”

Article 7 - L'article 8 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 8 - Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Chaque parent est électeur et éligible sous réserve, pour les parents d'enfant mineur, de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne

dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants accueillis dans l'établissement. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement. Les deux représentants des élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est déclaré élu."

Article 8 - L'article 9 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 9 - Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat des membres cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit survenant plus de trois mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir."

Article 9 - L'article 10 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1) Les orientations de l'établissement ;
- 2) L'organisation et le fonctionnement de l'établissement et son règlement intérieur ;
- 3) Le budget et ses décisions modificatives ;
- 4) La politique sociale de l'établissement ;
- 5) Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6) L'acceptation des dons et legs ;
- 7) Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- 8) Les conventions ;
- 9) Les conditions générales de passation des marchés ;
- 10) Les actions en justice et les transactions ;
- 11) Les emprunts ;

12) Le rapport annuel d'activité ;

13) Les tarifs d'hébergement ;

14) Le taux des redevances, les rémunérations pour services rendus et le montant des produits résultant de ses activités.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les pouvoirs prévus au 6), 7), 8) et 10). Celui-ci lui rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation."

Article 10 - L'article 11 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 11 - Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires de plein droit, à défaut d'approbation expresse notifiée dans ce délai, quinze jours après leur réception par le recteur de l'académie de Nice, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Les décisions prises par le directeur en application du dernier alinéa de l'article 10 sont exécutoires dans les mêmes conditions.

Les délibérations relatives aux matières mentionnées au 11) du même article doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du recteur de l'académie de Nice.

Les délibérations portant sur le budget ou ses modifications ainsi que sur le compte financier sont approuvées par le recteur de l'académie de Nice dans les conditions fixées par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État.

Les délibérations du conseil d'administration autorisant la conclusion de conventions avec des partenaires étrangers pour l'organisation de ces stages sont soumises à l'approbation expresse du ministre chargé de l'éducation nationale."

Article 11 - L'article 12 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 12 - Les ressources du centre international de Valbonne comprennent notamment :

- 1) Les subventions et fonds de concours ;
- 2) Les droits, redevances et produits de toute nature résultant de ses activités ;
- 3) Les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement ;

- 4) Les contributions privées, les dons et legs ;
- 5) Les emprunts ;
- 6) D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements."

Article 12 - L'article 13 du même décret est **remplacé**" par les dispositions suivantes :

"Art. 13 - L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'État. Les opérations financières et comptables de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 1962 susvisés. L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget."

Article 13 - L'article 14 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 14 - L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État."

Article 14 - L'article 15 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 15 - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités de l'établissement."

Article 15 - Sont transférés de plein droit au collège et au lycée créés en application du troisième alinéa de l'article 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- les obligations contractées préalablement par le centre international de Valbonne au titre d'une mission de scolarisation relevant d'un de ces deux établissements publics locaux d'enseignement ;
- les biens mobiliers détenus à l'inventaire du centre international de Valbonne acquis sur des

subventions ayant pour objet l'accompagnement pédagogique des élèves ;

- les fonds détenus par le centre international de Valbonne au titre des ressources pédagogiques et des bourses et n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dans la comptabilité du centre international de Valbonne ;

- les fonds sociaux et les aides à la scolarité.

Article 16 - Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, le directeur exerce les fonctions d'administrateur provisoire. Il prend ainsi toute décision nécessaire à l'organisation et au fonctionnement courant de l'établissement et rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actes et décisions qu'il a pris et qui relèvent des compétences du conseil d'administration.

Article 17 - Les articles 4, 16 et 17 du décret du 7 mars 1986 susvisé sont **abrogés**.

Article 18 - Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication.

Article 19 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme
de l'État, porte-parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ

**BREVET
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0753732A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 4-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGESCO A2-2

B P “installations et équipements électriques”

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-95 à D. 337-124 ; A. du 3-9-1997 ; avis de la CPC de la métallurgie du 14-12-2006

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé portant règlement d'examen du brevet professionnel “installations et équipements électriques” est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - L'annexe IV à l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé portant définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation du brevet professionnel “installations et équipements électriques” est **abrogée** et **remplacée** par l'annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et les épreuves et unités de l'examen défini par le

présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Ces dispositions entrent en application à compter de la session d'examen de 2009.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

*Nota. - Les annexes I et III seont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront diffusés en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES			CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établisse- ments publics habilités		CFA non habilités Enseignement à distance Établissements privés	
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E.1 : Étude d'une installation ou d'un équipement	U.10	4	ponctuel écrit	4 h	CCF		ponctuel écrit	4 h
E.2 : Activité relative à l'exécu- tion d'un chantier en milieu professionnel	U.20	4	CCF		CCF		ponctuel oral	40 min
E.3 : Intervention sur un équipement								
Sous-épreuve E31 : Modification et mise en service d'une installa- tion ou d'un équipement	U.31	4	CCF		CCF		ponctuel pratique	4 h
Sous-épreuve E32 : Maintenance d'une installation ou d'un équipement	U.32	4	CCF		CCF		ponctuel pratique	4 h
E.4 : Mathématiques	U.40	3	ponctuel écrit	2 h	CCF		ponctuel écrit	2 h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	ponctuel écrit	3 h	CCF		ponctuel écrit	3 h
Épreuve facultative (1) Langue vivante	UF.1		oral	15 min (préparation)			15 min (interrogation)	

(1) Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

A **nnexe III**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Brevet professionnel installations et équipements électriques arrêté du 3-9-1997 Dernière session 2008		Brevet professionnel installations et équipements électriques défini par le présent arrêté 1ère session 2009	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E.1 Étude en vue de la préparation	U.10	E.1 Étude d'une installation ou d'un équipement	U.10
E.2 Épreuve professionnelle A			
Sous épreuve E.21 - Installation courants faibles et Sous épreuve E.31 - Organisation des travaux et Sous épreuve E.32 - Installation en courants forts	U.21 U.31 U.32	E.2 - Activité relative à l'exécution d'un chantier en milieu professionnel (1)	U.20
E.3 Épreuve professionnelle B			
		E.3 Intervention sur un équipement	
Sous épreuve E.22 - Mise en service - Maintenance	U.22	S E.31 Modification et mise en service d'une installation ou d'un équipement et S E.32 Maintenance d'une installation ou d'un équipement (2)	U.31 U.32
E.4 : Mathématiques	U.40	E.4 : Mathématiques	U.40
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50
Épreuve facultative de langue vivante	UF.1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U.20 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.21, U.31 et U.32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. La note de l'unité U.20 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.20 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.21, U.31 et U.32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note de l'unité U20 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U.22 du diplôme défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient, peut être reportée sur chacune des unités U.31 et U.32 du diplôme défini par le présent arrêté. La note de chacune des unités U.31 et U.32 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.22 du diplôme défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 affectée de son coefficient, peut être reportée sur chacune des unités U.31 et U.32 du diplôme défini par le présent arrêté, que cette note soit égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report). La note de chacune des unités U.31 et U.32 est affectée de son nouveau coefficient.

**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**

NOR : MENE0753750A
RLR : 543-0b

ARRÊTÉ DU 4-5-2007
JO DU 15-5-2007

MEN
DGESCO A2-2

A **abrogation du BEP** **“maintenance des équipements** **de commande des systèmes** **industriels”**

Vu avis de la CPC de la chimie du 12-12-2006

Article 1 - L'arrêté du 27 août 1987 portant création d'un brevet d'études professionnelles “maintenance des équipements de commande des systèmes industriels” est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2009.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen

pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2010.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

P ERSONNELS

**DIPLÔMES
PROFESSIONNELS**

NOR : MENH0752344A
RLR : 726-3

ARRÊTÉ DU 9-5-2007
JO DU 17-5-2007

MEN
DGRH B1-3

C onditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles

*Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod., not. art. 10, 12 et 13 ;
A. du 28-7-1999 ; A. du 19-12-2006*

Article 1 - Le diplôme professionnel de professeur des écoles validant l'année de stage effectuée par les candidats admis aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé est délivré par le recteur selon des modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le jury académique est présidé par le recteur ou son représentant.

Il comprend un ou plusieurs vice-présidents nommés par le recteur parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de l'académie.

Les autres membres du jury sont des enseignants-chercheurs et d'autres membres du service public de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés et certifiés, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription, des professeurs des écoles et des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs nommés par le recteur. Le jury académique est composé de membres qui ne sont pas affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres chargé de la formation des stagiaires de l'académie.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président est désigné sans délai par le recteur pour le remplacer.

Le jury académique institué pour une session demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est constitué le jury de la session suivante. Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage qui n'ont pas pu être évalués à cette date sont évalués par le nouveau jury compétent.

Article 3 - Le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire. Le dossier de compétences prévu par l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006 susvisé comporte :

1) L'avis de l'autorité responsable de la formation rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence "maîtriser les technologies de l'information et de la communication" est attestée par l'obtention du certificat informatique et internet de niveau 2 "enseignant". Les rapports de visite des formateurs de l'institut universitaire de formation des maîtres et des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs sont joints au dossier ;

2) L'avis d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

L'avis prévu au 2) peut résulter d'une inspection. Pour les professeurs stagiaires qui effectuent une deuxième année de stage, l'avis prévu au 2) résulte obligatoirement d'une inspection. Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury.

Article 4 - En ce qui concerne les professeurs stagiaires en situation, le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des

éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire.

Le dossier de compétences comporte :

1) L'avis de l'autorité responsable de la formation prévue par l'arrêté du 28 juillet 1999 susvisé rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence "maîtriser les technologies de l'information et de la communication" est attestée par la validation du certificat informatique et internet de niveau 2 "enseignant". Les rapports de visite du stagiaire effectués au cours du stage dans le lieu où il exerce ses fonctions sont joints au dossier ;

2) L'avis d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription résultant d'une inspection.

Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury.

Article 5 - Après délibération, le jury établit la liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles.

Les stagiaires non admis au diplôme professionnel de professeur des écoles doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés. Le jury peut procéder à un entretien avec le stagiaire même si son dossier de compétences comporte un rapport d'inspection.

En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis au diplôme professionnel de professeur des écoles, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le

stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage.

Article 6 - Le recteur arrête la liste des professeurs stagiaires qui ont obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles. Il arrête, par ailleurs, la liste des professeurs des écoles stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou réintégréés dans leur corps d'origine.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux professeurs stagiaires qui effectuent leur stage à compter de la rentrée scolaire de 2007, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours. Toutefois, le jury académique compétent pour l'évaluation des personnels ayant la qualité de professeur des écoles stagiaire à la date de publication du présent arrêté demeure compétent jusqu'à la constitution du jury de la session suivante.

Article 8 - L'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles est, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, abrogé à compter du 1er septembre 2007.

Article 9 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

FORMATION
INITIALENOR : MENH0752662A
RLR : 807-0ARRÊTÉ DU 9-5-2007
JO DU 17-5-2007MEN
DGRH B1-3

M

odalités d'accomplissement et de validation du stage des personnels enseignants du second degré et d'éducation

Vu code de l'éducation ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod., not. art. 8 ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 mod. ; A. du 22-8-2005 mod. par l' A. du 23-1-2006 ; A. du 22-8-2005 ; A. du 22-8-2005 A. ; du 22-8-2005 mod. par A. du 23-1-2006 ; A. du 22-8-2005 ; A. du 19-12-2006

Chapitre Ier - Modification de l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux conditions d'accomplissement du stage et de la formation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation

Article 1 - L'article 2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les conseillers principaux d'éducation stagiaires, les professeurs agrégés stagiaires, les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires visés à l'article 1er ci-dessus sont affectés, pour la durée du stage, dans une académie et reçoivent, en institut universitaire de formation des maîtres, une formation professionnelle initiale comprenant des périodes de formation théorique et pratique, dont un stage en responsabilité.”

Article 2 - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 3 - En vue de la validation du stage accompli par les stagiaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus, il est constitué pour chaque stagiaire un dossier de compétences prévu par l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres.

Le dossier de compétences comporte :

- 1) L'avis de l'autorité responsable de la formation rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence maîtriser les techniques de l'information et de la communication est attestée par l'obtention du certificat informatique et internet de niveau 2 “enseignant”. Les rapports de visite des formateurs de l'institut universitaire de formation des maîtres et des conseillers pédagogiques sont joints au dossier ;
- 2) L'avis du chef de l'établissement au sein duquel s'est déroulé le stage en responsabilité ;
- 3) L'avis d'un membre d'un des corps d'inspection sous réserve des dispositions particulières fixées par arrêté du ministre pour les professeurs agrégés.

L'avis prévu au 3) peut résulter d'une inspection. Pour les conseillers principaux d'éducation stagiaires, les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires qui effectuent une seconde année de stage, l'avis prévu au 3) résulte obligatoirement d'une inspection.

Les dossiers de compétences sont transmis, par le recteur, selon le cas, soit au président du jury compétent pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle, soit au président du jury compétent pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, soit au président du jury compétent pour la délivrance du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel, soit à l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée, pour les professeurs agrégés stagiaires.

Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury.”

Article 3 - Le premier alinéa de l'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les conseillers principaux d'éducation stagiaires, les professeurs agrégés stagiaires,

les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires visés à l'article 1er ci-dessus qui justifient de l'expérience professionnelle d'éducation déterminée à l'article 8 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé ou de l'expérience professionnelle d'enseignement déterminée, selon le cas, au I de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, à l'article 24 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, à l'article 5-7 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé et à l'article 10 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé, accomplissent leur stage en situation d'exercice des fonctions dévolues aux membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils sont soumis, dans la discipline ou la spécialité de leur recrutement, aux obligations de service prévues pour les membres du corps d'accueil."

Article 4 - Le I de l'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"I - En vue de la validation du stage accompli en situation par les conseillers principaux d'éducation stagiaires, les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessus, il est constitué pour chaque stagiaire un dossier de compétences comportant :

- 1) L'avis de l'autorité responsable de la formation spécifique prévue à l'article 4 ci-dessus rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence maîtriser les techniques de l'information et de la communication est attestée par l'obtention du certificat informatique et internet de niveau 2 "enseignant". Les rapports de visite du tuteur pédagogique du stagiaire sont joints au dossier ;
- 2) L'avis du chef de l'établissement au sein duquel s'est déroulé le stage en situation sur la manière de servir du stagiaire ;
- 3) L'avis d'un membre d'un des corps d'inspection.

L'avis prévu au 3) peut résulter d'une inspection. Pour les stagiaires qui effectuent une seconde année de stage, l'avis prévu au 3) résulte obligatoirement d'une inspection.

Les dossiers de compétences sont adressés par le recteur, selon les modalités et dans les délais qu'il fixe, soit au président du jury compétent pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle, soit au président du jury compétent pour la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, soit au président du jury compétent pour la délivrance du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury."

Article 5 - Au premier alinéa du II de l'article 5, les mots : "des résultats qu'il a obtenus et" sont **supprimés**.

Article 6 - Au premier alinéa du II de l'article 5 et à l'article 6, les mots : "dossier individuel" sont **remplacés** par les mots : "dossier de compétences".

Article 7 - Au dernier alinéa du II de l'article 5, les mots : "dossiers individuels" sont **remplacés** par les mots : "dossiers de compétences".

Chapitre II - Modification de l'arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires

Article 8 - À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3, les mots : "dossier individuel" sont **remplacés** par les mots : "dossier de compétences".

Article 9 - Au premier alinéa de l'article 4, les mots : "dossiers individuels" sont **remplacés** par les mots : "dossiers de compétences".

Article 10 - L'article 6 est **abrogé**.

Chapitre III - Modification de l'arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS)

Article 11 - Le deuxième alinéa de l'article 2 est

remplacé par les dispositions suivantes :

“Les membres du jury, nommés par le recteur sur proposition du président, sont choisis parmi les membres des corps d’inspection, les enseignants-chercheurs, les professeurs agrégés et, selon le corps d’accès, parmi les professeurs certifiés ou les professeurs d’éducation physique et sportive. Le jury académique est composé de membres qui ne sont pas affectés à l’institut universitaire de formation des maîtres chargé d’assurer la formation des stagiaires de l’académie.”

Article 12 - L’article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 3 - Le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire prévus aux articles 3 et 5-I de l’arrêté du 22 août 2005 susvisé, ainsi que, le cas échéant, des éléments mentionnés à l’article 6 de ce même arrêté.”

Article 13 - L’article 4 est **complété** par les deux alinéas suivants :

“Art. 4 - Les stagiaires non admis à l’examen de qualification professionnelle doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés. Le jury peut procéder à un entretien avec le stagiaire même si son dossier de compétences comporte un rapport d’inspection.

En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n’ont pas été admis à l’examen de qualification professionnelle, il formule un avis sur l’intérêt, au regard de l’aptitude professionnelle, d’autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.”

Article 14 - Les articles 5 et 7 sont **abrogés**.

Chapitre IV - Modification de l’arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d’aptitude au professorat de lycée professionnel

Article 15 - Le deuxième alinéa de l’article 2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les membres du jury, nommés par le recteur sur proposition du président, sont choisis parmi les membres des corps d’inspection, les enseignants-chercheurs, les professeurs agrégés et les professeurs de lycée professionnel. Le jury académique est composé de membres qui ne

sont pas affectés à l’institut universitaire de formation des maîtres chargé d’assurer la formation des stagiaires de l’académie.”

Article 16 - L’article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 3 - Le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire prévus aux articles 3 et 5-I de l’arrêté du 22 août 2005 susvisé, ainsi que, le cas échéant, des éléments mentionnés à l’article 6 de ce même arrêté.”

Article 17 - L’article 4 est **complété** par les deux alinéas suivants :

“Art. 4 - Les stagiaires non admis à l’examen de qualification professionnelle doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés. Le jury peut procéder à un entretien avec le stagiaire même si son dossier de compétences comporte un rapport d’inspection.

En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n’ont pas été admis à l’examen de qualification professionnelle, il formule un avis sur l’intérêt, au regard de l’aptitude professionnelle, d’autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.”

Article 18 - Les articles 5 et 7 sont **abrogés**.

Chapitre V - Modification de l’arrêté du 22 août 2005 relatif au certificat d’aptitude aux fonctions de conseiller principal d’éducation

Article 19 - Le deuxième alinéa de l’article 2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les membres du jury, nommés par le recteur sur proposition du président, sont choisis parmi les membres des corps d’inspection de la spécialité établissements et vie scolaire, des corps de personnels de direction d’établissement d’enseignement ou de formation et du corps des conseillers principaux d’éducation. Le jury académique est composé de membres qui ne sont pas affectés à l’institut universitaire de formation des maîtres chargé d’assurer la formation des stagiaires de l’académie.”

Article 20 - L’article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 3 - Le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier

de compétences du professeur stagiaire prévus aux articles 3 et 5-I de l'arrêté du 22 août 2005 susvisé, ainsi que, le cas échéant, des éléments mentionnés à l'article 6 de ce même arrêté."

Article 21 - L'article 4 est **complété** par les deux alinéas suivants :

"Art. 4 - Les stagiaires non admis à l'examen de qualification professionnelle doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés.

Le jury peut procéder à un entretien avec le stagiaire même si son dossier de compétences comporte un rapport d'inspection.

En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage."

Article 22 - Les articles 5 et 7 sont **abrogés**.

Article 23 - Les dispositions du présent arrêté

sont applicables aux professeurs stagiaires qui effectuent leur stage à compter de la rentrée scolaire de 2007, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours. Toutefois, le jury académique compétent pour l'évaluation des personnels ayant la qualité de professeur stagiaire à la date de publication du présent arrêté demeure compétent jusqu'à la constitution du jury de la session suivante.

Article 24 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

*M*OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0752420D

DÉCRET DU 10-5-2007
JO DU 11-5-2007

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 10 mai 2007, M. Jean-Loup Dupont, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe,

inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe établi au titre de l'année 2007, est nommé inspecteur général de 1ère classe (3ème tour).

NOMINATION

NOR : MENS0753858A

ARRÊTÉ DU 7-5-2007
JO DU 17-5-2007

MEN
DGES B3-2

Directeur de l'institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris XI

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 7 mai 2007, M. François Aguillon, professeur des universités, est nommé directeur de l'institut de formation d'ingénieurs de l'université Paris XI, pour un mandat de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

NOMINATION

NOR : MENS0753473A

ARRÊTÉ DU 3-5-2007
JO DU 11-5-2007

MEN
DGES B3-4

Directeur de l'IUFM du Pacifique

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 3 mai 2007, M. Philippe Lacombe, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de du Pacifique à compter du 1er septembre 2007.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0753902V

**AVIS DU 19-5-2007
JO DU 19-5-2007**

**MEN
DGES B3-2**

Directeur de l'école polytechnique de l'université de Nice

■ Les fonctions de directeur de l'école polytechnique de l'université de Nice, école interne à l'université de Nice, sont déclarées vacantes. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de **trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Nice, Grand Château, 28, avenue de Valrose, BP 2135, 06103 Nice cedex 2. Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, DGES B3-2, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.